Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 4

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 4 avril 2014

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - CABINET
  - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
  - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
  - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS GENERAUX ET DE LA LOGISTIQUE
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral 2014 DRIEE Idf n°100 du **17 mars 2014** portant subdélégation de signature de M. **Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 6

- Information aux maires concernant les demandes, au titre de la promotion du 14 juillet 2014, les médailles d'honneur :
  - des Sociétés musicales et Chorales,
  - des Sapeurs-pompiers
  - régionales, départementales et communales
- Informations concernant les médailles d'honneur du travail et les médailles d'honneur agricoles, au titre de la promotion du 14 juillet 2014

Direction de la réglementation et des libertés publiques p 8

- Arrêté préfectoral du **10 mars 2014** portant habilitation de la SARL Marbrerie Pompes Funèbres Jean-Pierre ROBERT à Aÿ
- Arrêté préfectoral du **24 mars 2013** portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Sainte-Menehould (réalisation des travaux du barrage de Florent-en-Argonne)
- Arrêté préfectoral du **27 mars 2013** portant dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Champigneul-Pocancy
- Arrêté préfectoral du **28 mars 2013** déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de la première tranche d'aménagement du parc d'activités « Sohettes/Val des Bois »
- Arrêté préfectoral du **25 mars 2014** portant agrément de la société BECCUES SAS pour l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique
- Arrêté préfectoral modificatif du **1er avril 2014** autorisant l'ACCA à procéder aux examens psychotechniques des conducteurs ayant fait l'objet d'une annulation de leur permis de conduire

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques p 10

- Arrêté préfectoral du **11 mars 2014** portant déclaration d'utilité publique des travaux, ouvrages et aménagements nécessaires à la réalisation de la première tranche d'aménagement du parc d'activités « Sohettes/Val des Bois » et emportant mise en comptabilité du POS valant PLU de Lavannes et du PLU de Warmeriville
- Arrêté préfectoral du **11 mars 2014** établissant des servitudes légales sur le territoire de la commune de Courgivaux (travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » entre Cuvilly (60) et Voisines (52)
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **17 mars 2014** portant autorisation la distraction du régime forestier de la forêt communale de Passavant-en-Argonne
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **18 mars 2014** portant autorisation la distraction du régime forestier de la forêt communale de Plivot
- Arrêté préfectoral du **1er avril 2014** portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Alimentation du CI TEREOS » à Connantre
- Arrêté préfectoral du **1er avril 2014** autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz et ses installations annexes dite « Alimentation du CI TEREOS » à Connantre
- Arrêté préfectoral du **1er avril 2014** instituant les servitudes d'utilité publique à proximité de l'ouvrage dénommé « Alimentation du CI TEREOS » à Connantre

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique p 21

- Arrêté préfectoral du **27 mars 2014** portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs CHORUS et des agents du Centre de Services Partagés

SOUS-PREFECTURES

Sous-préfecture de Reims p 24

- Arrêté préfectoral du **7 mars 2014** portant autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Reims
- Arrêté préfectoral du **25 février 2014** portant extension d'agrément de M. Claude OTT en qualité de garde-chasse particulier

Sous-préfecture d'Epernay p 28

- Arrêté préfectoral du **20 février 2014** portant adoption des statuts de l'association foncière de remembrement de Recy
- Arrêté préfectoral du **20 février 2014** portant adoption des statuts de l'association foncière de remembrement de Recy-Saint-Martin
- Arrêtés préfectoraux du **14** et du **17 mars 2014** reconnaissant les aptitudes techniques et portant agrément de M. Roland PETIT en qualité de garde-chasse particulier

Sous-préfecture de Vitry-le-François p 33

- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **28 février 2014** portant modification des statuts de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) p 33

- Arrêté préfectoral du **10 mars 2014** approuvant la carte communale d'Etrepy
- Arrêté préfectoral du **5 mars 2014** portant approbation du plan de prévention du risque naturel « mouvement de terrain » de la Côte Île de France dans le secteur de la vallée de la Marne
- Arrêté préfectoral modificatif du **5 mars 2014** portant délimitation d'un périmètre de zones exposées aux risques naturels sur le territoire des communes de Aÿ, Champillon, Cumières, Dizy, Epernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil
- Arrêté préfectoral du **25 mars 2014** autorisant la société MORONI à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne, Moncetz l'Abbaye et Norrois
- Arrêté préfectoral du **25 mars 2014** autorisant la modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société OMYA sur le territoire des communes de Saint-Germain-la-Ville et Vésigneul-sur-Marne
- Arrêté préfectoral du **31 mars 2014** portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Savart du camp militaire de Moronvilliers », site d'importance communautaire
- Arrêté préfectoral du **31 mars 2014** portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Savart du camp militaire de Mourmelon », site d'importance communautaire
- Arrêté préfectoral du **29 novembre 2013** complémentaire concernant le classement et les prescriptions de mise en conformité du barrage de l'étang de la Grande Rouillie

Délégation territoriale départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne p 61

- Arrêté préfectoral du **31 mars 2014** relatif à la déclaration d'utilité publique de définition des périmètres de protection du captage situé sur la commune de Charleville

DIVERS

⌦ Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne p 72

- Arrêtés du **18 février 2014** relatifs à la valorisation de l'activité du mois de décembre 2013 des organismes suivants :
  - Centre hospitalier universitaire de Reims
  - Centre hospitalier de Châlons en Champagne
  - Centre hospitalier de Vitry-le-François
  - Centre hospitalier Argonne
  - Institut Jean Godinot

- Groupement de coopération sanitaire Maternité d'Epernay
- Groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois

- Arrêtés du **14 mars 2014** relatifs à la valorisation de l'activité du mois de janvier 2014 des organismes suivants :
  - Centre hospitalier de Châlons en Champagne
  - Centre hospitalier universitaire de Reims
  - Centre hospitalier d'Epernay
  - Centre hospitalier de Vitry-le-François
  - Centre hospitalier Argonne
  - Institut Jean Godinot
  - Groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois
  - Groupement de coopération sanitaire Maternité d'Epernay

⌦ Etablissement Français du Sang p 103

- Décisions du **29 janvier 2014** portant délégation de pouvoir et de signature

⌦ Centre hospitalier Argonne p 107

- Décisions du **3 mars 2014** portant délégations de signature relatives au fonctionnement du centre hospitalier Argonne et de la maison de retraite de Vienne-le-Château

⌦ Direction régionale des finances publiques de la Champagne-Ardenne et du département de la Marne p 109

- Liste actualisée au **22 mars 2014** des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
- Liste actualisée au **2 avril 2014** des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

⌦ Maison d'arrêt de Reims p 111

- Décisions en date du 17 mars 2014 portant délégation de signature

Arrêté n° 2014 DRIEE IdF n° 100
portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement
et de l'Énergie d'Ile-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;
VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France, à compter du 1er septembre 2013;
VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013 de Monsieur le préfet de la Marne donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à Mme Laure TOURJANSKY , directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et à M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à effet de signer les actes administratifs et courriers entrants dans la liste ci-dessous :

POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE
Sur le périmètre relevant de compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

1°) - Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

* pour les dossiers soumis à déclaration :
- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions complémentaires,
- arrêtés d'opposition à déclaration.

* pour les dossiers soumis à autorisation :
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,
- arrêté de prescription complémentaire.

2°) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :
- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.

3°) Les correspondances courantes et toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et compétences dans le domaine de la pêche, à l'exception des arrêtés réglementaires et des décisions figurant ci dessous :
- agrément des associations de pêche et de pisciculture article R.434-26 du code l'environnement
- autorisation de pisciculture article L.431-6 du code de l'environnement
- réglementation de la pêche en eau douce article R.436-6 et suivants du code de l'environnement

ARTICLE 2 : Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature sera également exercée par :

- Mme Anne-Sophie LECLERE, chef du service eau et sous-sol,
- Mme Julie PERCELAY, chef du service police de l'eau,
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, chef du pôle sous-sol,
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service police de l'eau,
- M. Joël SCHLOSSER, responsable du pôle Champagne du service police de l'eau,

- M. Dominique BANGOULA, chef de la cellule police de l'eau spécialisée.

ARTICLE 3. Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4. Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, **17 mars 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France
Alain VALLET

Cabinet

INFORMATION DES MAIRES

Médaille d'Honneur des Sociétés Musicales et Chorales
- Promotion du 14 juillet 2014 -

Afin de procéder à la préparation de la promotion du **14 juillet 2014** de la Médaille d'Honneur des Sociétés Musicales et Chorales, il est rappelé que cette distinction peut être décernée aux membres musiciens, exécutants ou chanteurs (français ou étrangers) ayant appartenu 20 ans au moins à une Société musicale ou chorale, normalement constituée et fonctionnant régulièrement.
En ce qui concerne les candidats étrangers, seuls peuvent être pris en compte, pour le calcul de l'ancienneté, les services accomplis dans des sociétés ayant leur siège en France.
Chaque dossier de candidature doit comprendre :
1) Une notice individuelle établie sur l'imprimé du modèle habituel (adressé par la préfecture)
2) Une demande du candidat, rédigée sur papier libre et signée par lui ;
3) Un certificat de services établi par le Président de la Société et revêtu de votre visa.
A noter que le Président de la Société ne peut solliciter la Médaille en lieu et place des intéressés. Il certifie la durée des services.
Il ne suffit pas que le certificat stipule que le candidat se trouve dans les conditions requises pour l'obtention de la Médaille ; la durée des services doit être indiquée d'une façon précise avec la date initiale.
Au cas où les 20 ans de services exigés du candidat ont été accomplis dans plusieurs sociétés et s'il n'est pas possible à ce dernier de se procurer un certificat émanant du Président de chacune d'elles, le Président de la dernière société dont il a fait ou fait encore partie peut certifier, sous sa responsabilité, la durée des services.
Les certificats d'ancienneté collectifs ne sont pas admis, le dossier de chaque candidat devant être complet. Il est nécessaire que chaque demande soit accompagnée d'un certificat.
En ce qui concerne le temps passé sous les drapeaux, ne peuvent être compris dans le décompte de l'ancienneté que les services militaires imposés par la Loi à tous les Français et qui, accomplis depuis l'entrée dans la société, représentent une interruption des services rendus à cette société. Les services militaires par engagement ou rengagement volontaire (même dans une musique militaire) ne peuvent être comptés que s'ils ont été accomplis en temps de guerre et s'ils représentent une interruption des services rendus à la société.
Adresser, **pour le 1er mai 2014** délai de rigueur, **à MM. Les Sous-Préfets de vos arrondissements** (à la Préfecture pour l'arrondissement de Châlons-en-Champagne) les dossiers constitués.
Les dossiers qui parviendront après la date ci-dessus fixée, ou qui ne comporteront pas toutes les précisions nécessaires ne pourront être examinés qu'à l'occasion de la promotion suivante.
Par ailleurs, il convient de s'assurer que les candidats ne sont pas déjà titulaires de cette distinction.

Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers
- Promotion du 14 juillet 2014 -

Afin de procéder à la préparation de la promotion du **14 juillet 2014** de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers, Mmes et MM. les Maires sont invités à faire parvenir **pour le 15 avril 2014** délai de rigueur **à MM. les Sous-Préfets d'arrondissement** (à la Préfecture de la Marne pour l'arrondissement de Châlons-en-Champagne), les dossiers de candidatures qui auront été constitués.
Chaque dossier de proposition doit comprendre une notice individuelle.
Les imprimés nécessaires seront adressés sur simple demande.
Les dossiers qui parviendront après la date fixée ci-dessus ou qui ne comporteront pas toutes les précisions nécessaires ne pourront être examinés qu'à l'occasion de la promotion suivante.
Il est signalé à nouveau que toutes les rubriques de la notice doivent être soigneusement complétées, éventuellement par la mention "néant" et que lors de l'indication des dates concernant : l'entrée en fonctions, les services militaires et, le cas échéant, la cessation de services, il y a lieu de préciser le jour, le mois et l'année.
Pour les candidats aux Médailles de Vermeil et d'Or, il convient d'indiquer la nature des médailles obtenues précédemment ainsi que la date à laquelle elles ont été décernées. Il vous est demandé de veiller à ce qu'aucun candidat ne soit proposé pour une médaille qu'il a déjà obtenue **ou pour une médaille de grade supérieur sans avoir obtenu la précédente**.
Chaque notice doit, en outre, être revêtue, en plus de votre avis, de l'appréciation et de la signature du Chef de Corps (sauf s'il est lui-même candidat) à l'emplacement réservé à cet effet, en haut de la page 3 (avis du Chef de Service).
Sont rappelées ci-après, les conditions générales d'attribution de cette distinction :
1°) Médaille d'Argent : elle est attribuée aux Sapeurs-Pompiers volontaires après 20 ans de services.
2°) Médaille de Vermeil : elle est attribuée aux Sapeurs-Pompiers volontaires titulaires de la médaille d'argent après 25 ans de services.
3°) Médaille d'Or : elle est attribuée dans les mêmes conditions aux Sapeurs-Pompiers volontaires titulaires de la médaille de Vermeil après 30 ans de services.
4°) La Médaille avec Rosette peut être décernée aux Sapeurs-Pompiers qui se sont particulièrement distingués par leurs aptitudes et leur compétence dans l'exercice de leurs fonctions en rendant des services exceptionnels tels que : création ou réorganisation du Corps, modernisation du matériel,

conférences ou écrits en vue de l'utilisation pratique du matériel et son perfectionnement, amélioration de l'instruction des hommes, etc… Elle comporte deux échelons :
- La Médaille d'Argent qui est attribuée sans condition d'ancienneté ;
- La Médaille de Vermeil qui peut être décernée aux titulaires de la Médaille d'Argent avec Rosette depuis 5 ans au moins.
Toute proposition pour la Médaille d'Honneur avec Rosette devra être accompagnée d'un rapport détaillé sur les services rendus par le candidat.
Il reste entendu que le temps passé sous les Drapeaux (durée légale du temps de paix et périodes de guerre) est également compté dans la durée des services.
Par contre, les services accomplis avant l'âge de 16 ans ne doivent pas être compris dans le décompte des années de service.
Aucune suite ne pourra être donnée aux candidatures présentées en faveur des Sapeurs-Pompiers, quel que soit leur grade, ayant cessé leurs fonctions depuis plus de 5 ans.

Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale
– Promotion du 14 juillet 2014 –

Afin de procéder à la préparation de la promotion du **14 juillet 2014** de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, Mmes et MM. les Maires sont invités à faire parvenir pour le **15 avril 2014, délai de rigueur**, **à MM. les Sous-Préfets de vos arrondissements** (à la préfecture pour l'arrondissement de Châlons-en-Champagne) les dossiers de candidature qui auront été constitués.

La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est destinée à récompenser les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'HLM et les caisses de crédit municipal.

Peuvent se voir attribuer la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale :
- les élus et anciens élus des régions, des départements et des communes,
- les agents et anciens agents des collectivités territoriales précitées et de leurs établissements publics,
- les membres et anciens membres des comités économiques et sociaux,
- les agents et anciens agents de l'Etat ayant accompli des services pour le compte desdites collectivités **dans certaines conditions**.

NB :
"Les agents de l'Etat travaillant au service de l'Etat ne peuvent être bénéficiaires de la M.H.R.D.C.
En revanche, les agents de l'Etat détachés ou mis à la disposition d'une collectivité territoriale peuvent être récompensés par cette distinction s'ils totalisent l'ancienneté nécessaire ***au service de la collectivité*** *(les services accomplis au service de l'Etat antérieurement n'étant pas pris en compte).*
Pour les agents de l'Etat ayant exercé leurs fonctions dans un service de l'Etat ***transférés (et non détachés)*** *à une collectivité territoriale, la totalité de la carrière effectuée* ***dans ce service*** *est prise en compte y compris en ce qui concerne les services accomplis avant la date du transfert."*

La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale comporte trois échelons :
- médaille d'argent pour 20 années de services.
- médaille de vermeil pour 30 années de services.
- médaille d'or pour 35 années de service.

L'ancienneté s'apprécie à la date de la promotion.

Chacun des échelons ne peut être obtenu que successivement. Il ne peut en effet être décerné à la même personne deux médailles d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion d'une même promotion. **Seule la distinction correspondant à l'échelon le moins élevé** peut, dans ce cas, être accordée.
Il en ressort que la médaille de vermeil ne peut être attribuée qu'aux titulaires de la médaille d'argent et la médaille d'or, aux titulaires de la médaille de vermeil.
Un délai minimum d'un an doit s'écouler avant l'attribution de l'échelon immédiatement supérieur.

Chaque dossier sera établi **en un seul exemplaire** sur les imprimés réglementaires qui seront adressés sur simple demande et devra comporter un justificatif d'état civil et le cas échéant, un justificatif du service militaire.

Les dossiers qui parviendront après la date fixée ci-dessus ou qui ne comporteront pas toutes les précisions nécessaires ne pourront être examinés qu'à l'occasion de la promotion suivante.

Médaille d'Honneur du Travail – Médaille d'Honneur Agricole
- Promotion du 14 juillet 2014 -

Afin de procéder à la préparation de la promotion du **14 juillet 2014** de la Médaille d'Honneur du Travail et de la Médaille d'Honneur Agricole, les dossiers doivent parvenir à la préfecture de la Marne (Cabinet – Médailles du Travail) 1, rue de Jessaint – CS 50431 - 51036 Châlons en Champagne Cedex – pour le **15 mai 2014, délai de rigueur**, sans transiter par la mairie du domicile.

Chaque dossier sera établi **en un seul exemplaire** sur les imprimés réglementaires qui seront adressés sur simple demande.

Sont rappelées ci-après, les conditions générales d'attribution de ces distinctions :
1°) Médaille d'Argent : elle est attribuée après 20 ans d'activité salariée.
2°) Médaille de Vermeil : elle est attribuée après 30 ans d'activité salariée.
3°) Médaille d'Or : elle est attribuée après 35 ans d'activité salariée.
4°) Médaille Grand Or : elle est attribuée après 40 ans d'activité salariée.

En ce qui concerne le temps passé sous les drapeaux, ne peuvent être compris dans le décompte de l'ancienneté que les services militaires imposés par la loi à tous les Français. Les services militaires par engagement ou rengagement volontaire (même dans une musique militaire) ne peuvent être comptés que s'ils ont été accomplis en temps de guerre.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

MG

Châlons-en-Champagne, le 10 mars 2014

Le Préfet
de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 95.330 du 21 mars 1995, relative aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,
- l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2012, habilitant la SARL Marbrerie Pompes Funèbres Jean-Pierre ROBERT dont le siège social est situé 2 avenue du Général Leclerc à AY pour exercer certaines activités de pompes funèbres,
- le dossier complet produit par M. Vincent BERTHELEMY, à l'appui de sa demande de renouvellement d'habilitation en date du 24 février 2014, faisant notamment apparaître l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Reims n° 317 681 971 en date du 9 janvier 2014 ,

sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La SARL Marbrerie Pompes Funèbres Jean-Pierre ROBERT, représentée par **M. Vincent BERTHELEMY**, agissant en qualité de gérant, est habilitée pour son établissement situé 2 avenue du Général Leclerc à AY pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

ARTICLE 2 - Le numéro d'habilitation est 2014-51-154

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 23 mai 2014.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, M. le Maire d'Ay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Berthélémy par les soins de M. le Maire d'AY .

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU

- la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011,
- le code pénal, notamment ses articles 221-8 et 222-44,
- le code de procédure pénale, notamment son article 41-2,
- le code de la route, notamment ses articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17,
- le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique,
- l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2013
- la demande complémentaire en date du 20 mars 2014 de la société Beccue S.A.S Atelier du Poids Lourd ,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2013 est modifié comme suit :
« La société BECCUE S.A.S Atelier du Poids Lourd sise 90, Avenue Brébant à Reims (51100) ainsi que son établissement annexe sis Zone industrielle à Connantre (51230) sont agréés pour l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique sur les véhicules non équipés par construction sous le numéro 2013 – 01. »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay et Vitry le François, la sous-préfecture de Sainte-Menehould, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et Madame la directrice départementale de la sécurité publique, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne le **25 mars 2014**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Francis SOUTRIC

Arrêté préfectoral modificatif autorisant l'ACCA à procéder aux examens psychotechniques des conducteurs ayant fait l'objet d'une annulation de leur permis de conduire

Le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne

VU :
- les articles L 223-5 et L 234-13 du code de la route,
- le décret n° 60.848 du 6 août 1960 portant application de l'article L 15 modifié par le L234-13 du code de la route,
- la circulaire ministérielle n° 67 du 25 août 1960 relative à l'examen médical et psychotechnique de certains candidats au permis de conduire dont le précédent permis a été annulé par décision de justice,
- la circulaire ministérielle en date du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire
- l' arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1999 agréant l'ACCA,
- l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999
- l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 2012, 29 mars 2013 et 16 janvier 2014
- le courrier en date du 12 mars 2014 transmis par l'ACCA dont le siège social est situé 246 Cours Lafayette 69003 Lyon,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 accordant à l'ACCA dont le siège est situé 246 Cours Lafayette à 69003 Lyon. représentée par son Président M. Guillaume ALLAIS, l'agrément pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs ayant fait l'objet d 'une annulation de leur permis de conduire dans le département de la Marne est modifié comme suit :

« Ces examens auront lieu :

- **Châlons en Champagne (51000) :**
Pépinière Technologique du Mont Bernard -18 Rue Dom Pérignon
Centre Jacquesson 127-129 Avenue de Paris

- **Reims (51100) :**
Centre d'Affaires Le Crystalide 8bis Rue Gabriel Voisin

- **Epernay (51200) :**
Maison des Arts et de la Vie Associative
Parc des Loisirs Roger Menu

- **Sézanne (51120) :**
Mairie (Salle des Cordeliers) Cours d'Orléans

- **Vatry (51555) :**
Centre d'Affaires Roger Malier, Dactyfil 51, Chemin l'Oiselat

- **Fismes (51170) :**
Mairie, Place de l'Hôtel de Ville »

ARTICLE 2- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le ministre de l'intérieur, Mme. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'Energie, Madame et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry le François, la sous-préfecture de Sainte Menehould, ainsi qu'à l'ACCA et publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne le **1er avril 2014**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Francis SOUTRIC

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques

Bureau de la coordination interministérielle
et du développement des territoires

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REIMS ET D'EPERNAY

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux, ouvrages et aménagements nécessaires à la réalisation de la première tranche d'aménagement du parc d'activités « Sohettes/Val des Bois » et emportant mise en compatibilité du POS valant PLU de Lavannes et du PLU de Warmeriville

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne

VU

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L123-14 à L123-14-2 et R123-23-1 à R123-25,
- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 122-1 et R 122-1 et suivants, et L 123-1 et R 123-1 et suivants,
- le plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Lavannes approuvé initialement le 27 avril 1984, révisé de manière générale le 22 mars 1994 et révisé de manière simplifiée le 14 décembre 2009,
- le plan local d'urbanisme de la commune de Warmeriville approuvé le 10 février 2009, modifié le 30 novembre 2010 et modifié de manière simplifiée en 2011,
- la délibération du 28 novembre 2012 par laquelle la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Epernay sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique, portant conjointement sur l'utilité publique et parcellaire sur le projet de réalisation de la première tranche d'aménagement du parc d'activités « Sohettes/Val des Bois », sur l'enquête publique environnementale, sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de Lavannes et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Warmeriville,
- les pièces du dossier comprenant une étude d'impact,
- l'avis rendu le 25 juin 2013 par la DREAL Champagne-Ardenne, autorité administrative compétente en matière d'environnement,
- l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique sur le projet,
- les pièces du dossier d'enquête constatant en particulier que les registres d'enquête ont été déposés dans les mairies de Lavannes, Pomacle, Isles sur Suippe et Warmeriville du 15 octobre 2013 au 15 novembre 2013 et qu'un avis de ces dépôts a été régulièrement publié et affiché conformément à la loi,
- les numéros du journal « L'Union » en date du 27 septembre et du 18 octobre 2013 et les n° 3082 et 3085 de l'hebdomadaire « La Marne Agricole » en date du 27 septembre et 18 octobre 2013,
- le rapport et les avis favorables sans réserve et sans recommandation du commissaire enquêteur en date du 2 décembre 2013,
- l'avis favorable du sous-préfet de Reims en date du 3 janvier 2014,
- la délibération n°2-2014 du 12 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Warmeriville approuve la mise en compatibilité du PLU de Warmeriville dans le cadre du projet de réalisation de la première tranche d'aménagement du parc d'activités « Sohettes/Val des Bois »,
- la délibération n°4-2014 du 18 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Lavannes approuve la mise en compatibilité du POS valant PLU de Lavannes dans le cadre du projet de réalisation de la première tranche d'aménagement du parc d'activités « Sohettes/Val des Bois »,

Considérant que l'intérêt général du projet d'aménagement de la première tranche du parc d'activités « Sohettes/Val des Bois » est avéré et s'inscrit dans l'axe de développement du nord rémois et dans la mobilisation du foncier disponible afin de favoriser l'accueil d'entreprises, la création d'emplois sur les territoires du nord rémois et du sud ardennais,

Considérant que la déclaration d'utilité publique du projet permet la poursuite de la procédure d'expropriation,

Considérant que l'article L11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que la décision de déclarer l'utilité publique d'un projet doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable, à savoir avant le 15 novembre 2014,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er – Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Epernay en vue d'aménager la première tranche du parc d'activités « Sohettes/ Val des Bois » situé sur le territoire des communes de Lavannes, Pomacle, Isles sur Suippe et Warmeriville.

Article 2 – Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Epernay est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 – La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 4 – Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Lavannes et du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Warmeriville, conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne
  Direction des relations avec les collectivités locales
  Bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires
  1, rue de Jessaint 51036 Châlons-en-Champagne

- à la direction départementale des territoires de la Marne
  40 boulevard Anatole France 51022 Châlons-en-Champagne

- au siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Epernay
  5 rue des Marmouzets 51722 Reims

- au siège de la Communauté de communes de Beine-Bourgogne
  Mairie 51420 Witry-lès-Reims

- au siège de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe
  19 rue Gustave Haguenin 51110 Bazancourt

- dans les mairies de Lavannes, Pomacle, Isles sur Suippe et Warmeriville

Il sera procédé, par arrêtés des maires de chacune des communes concernées par les mises en compatibilité de documents d'urbanisme, soit Lavannes et Warmeriville, aux mesures de publicité prévues par les dispositions de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché, dès réception, dans les communes citées à l'article 1er aux lieux habituels destinés à l'information du public ainsi qu'au siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Epernay, de la Communauté de communes de Beine-Bourgogne et de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 6 – M. le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Epernay, Messieurs les présidents des Communautés de communes de Beine-Bourgogne et de la Vallée de la Suippe, Messieurs les maires des communes de Lavannes, Pomacle, Isles sur Suippe et Warmeriville et M. le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **11 mars 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Francis SOUTRIC

Bureau de la coordination interministérielle
et du développement des territoires

Travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » entre Cuvilly (60) et Voisines (52)

Etablissement des servitudes légales sur le territoire de la commune de Courgivaux

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU :
- le code de l'énergie, et notamment son article L 433-1,
- le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, et notamment le titre II
- le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations,
- l'arrêté interpréfectoral n°2013283-0010 du 10 octobre 2013, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » entre Cuvilly (60) et Voisines (52) emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme,
- la demande du 27 novembre 2013 présentée par la société GRTgaz en vue de permettre l'établissement des servitudes légales donnant droit à la société GRTgaz d'établir une canalisation et ses accessoires techniques, de procéder aux abattages et essouchages, des arbres et arbustes, nécessaires pour l'exécution ou l'entretien des ouvrages prévus sur le territoire de la commune de Courgivaux,
- l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'établissement des servitudes,
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 janvier 2014,
- le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en date du 24 février 2014,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1er : Est approuvé au profit de la société GRTgaz l'établissement des servitudes légales instituées par l'article L433-1 du code de l'énergie, le titre II du décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié et l'article 29 du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié, sur le territoire de la commune de Courgivaux, en vue des travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey ».

Ces servitudes légales donnent droit à la société GRTgaz, sur les parcelles grevées :
- d'établir la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » et ses accessoires techniques ;
- de procéder aux abattages et essouchages des arbres ou arbustes, nécessaires pour l'exécution ou l'entretien des ouvrages cités ci-dessus.

Article 2 : Les parcelles désignées ci-après sont frappées desdites servitudes légales.

Commune	Lieu-dit	Section	N°
Courgivaux	L'Etang de la Ville	D	477
Courgivaux	L'Etang de la Ville	D	548
Courgivaux	L'Etang de la Ville	D	550
Courgivaux	La Petite Forcière	D	176

Article 3 : L'établissement desdites servitudes légales donne droit à indemnité en application des dispositions de l'article 20 du décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

A défaut d'accord entre la société GRTgaz et les propriétaires des parcelles grevées desdites servitudes, ces indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Courgivaux. Il sera également notifié aux propriétaires intéressés par la société GRTgaz.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut au maire de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée-51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Maire de la commune de Courgivaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société GRTgaz et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Châlons-en-Champagne, le **11 mars 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Le 17 mars 2014

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BULLETIN d'INFORMATIONS

et

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISTRACTION DU REGIME FORESTIER

Forêt communale PASSAVANT EN ARGONNE

Par arrêté préfectoral du 17 mars 2014, est autorisée la distraction du régime forestier – forêt communale de PASSAVANT EN ARGONNE.

Cet arrêté peut être consulté à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales à la Préfecture de la Marne

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Le 18 mars 2014

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BULLETIN d'INFORMATIONS

et

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISTRACTION ET APPLICATION DU REGIME FORESTIER

Forêt communale PLIVOT

Par arrêté préfectoral du 18 mars 2014, est autorisée la distraction et l'application du régime forestier – forêt communale de PLIVOT.

Cet arrêté peut être consulté à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales à la Préfecture de la Marne

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Bureau de la coordination interministérielle
et du développement des territoires

Conseil général de la Marne

Réalisation des travaux du barrage de Florent-en-Argonne

Autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Sainte Ménehould

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU :

- la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965,
- la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957,
- le code pénal,
- le code de justice administrative
- la demande présentée par le président du conseil général de la Marne en date du 18 mars 2014, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées contiguës au domaine public départemental situées sur le territoire de la commune de Sainte Ménehould, pendant les travaux du barrage de Florent-en-Argonne,
- le plan parcellaire,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1er : Les agents et mandataires du conseil général de la Marne ainsi que le personnel des entreprises chargées de la réalisation des travaux nécessaires à la préservation de la RD 85 au droit du barrage de l'étang dit de Florent-en-Argonne sont autorisés, du 1er juin 2014 au 30 septembre 2014, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles ci-après désignées :

Commune de Sainte Ménehould
- Parcelle D1- COUDRAY/Robert Marie Louis – Résidence Eustache de Conflans Etg3, 1 place de libération, 51000 Châlons-en-Champagne – surface d'occupation temporaire : 900 m^2
- Parcelle D3- COUDRAY/Robert Marie Louis – Résidence Eustache de Conflans Etg3, 1 place de libération, 51000 Châlons-en-Champagne – surface d'occupation temporaire : 2500 m^2
- Parcelle D6- Communes de Valmy, de Braux-Sainte-Cohière et de Dommartin-Dampierre– surface d'occupation temporaire : 750 m^2
- Parcelle AW53- Communes de Valmy, de Braux-Sainte-Cohière et de Dommartin-Dampierre– surface d'occupation temporaire : 150 m^2

Le plan des parcelles incluses dans cette emprise, sur lesquelles s'exerce la présente autorisation, est annexé au présent arrêté.
L'accès à ces parcelles sera fera par la RD 85 et le chemin de la parcelle D6.

Article 2 : Chacun des agents et mandataires chargés des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits agents et mandataires ne pourront accéder et occuper temporairement les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Le maire de Sainte Ménehould et les services de gendarmerie nationale sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les travaux.
Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux seront à la charge du conseil général de la Marne. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.
Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation est valable jusqu'à la fin des travaux prévue le 30 septembre 2014 sur le territoire de la commune de Sainte Ménehould.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Sainte Ménéhould

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous Préfet de Sainte Ménehould par intérim, Monsieur le Maire de Sainte Ménehould et Monsieur le Général, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le président du conseil général de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **24 mars 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire généra
Francis SOUTRIC

Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Champigneul-Pocancy

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Champigneul-Pocancy ;
- l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, de la Communauté de communes de l'europort, de la Communauté de communes de Jalons (à l'exception de la commune de Pocancy) et de la Communauté de communes de la région de Condé-sur-Marne ;
- l'arrêté préfectoral modifié du 23 avril 2013 portant extension de périmètre de la Communauté de communes de la région de Vertus aux communes d'Athis, de Moslins et de Pocancy ;
- la délibération n° 2013/007 du 6 novembre 2013 du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Champigneul-Pocancy ;
- la délibération n° 2013/024 du 21 novembre 2013 de la commune de Champigneul ;
- la délibération n° 2013-12-49 du 12 décembre 2013 de la commune de Pocancy ;

CONSIDERANT :
- que le comité syndical du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Champigneul-Pocancy et les conseils municipaux des communes de Champigneul et de Pocancy sont favorables à la dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Champigneul-Pocancy ;
- qu'à compter du 1er janvier 2014, la commune de Pocancy a rejoint la Communauté de communes de la région de Vertus ;
- qu'à compter du 1er janvier 2014, la commune de Champigneul a rejoint la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Champigneul-Pocancy est dissous.

ARTICLE 2 : La répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Champigneul-Pocancy est organisée de la manière suivante :
- la répartition des immobilisations est effectuée selon le tableau joint au présent arrêté,
- la répartition du résultat de trésorerie est effectuée à hauteur de 50 % pour chaque commune.

ARTICLE 3 : L'organe délibérant du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Champigneul-Pocancy demeurera en place jusqu'à la complète liquidation des éventuelles opérations de régularisation sur les plans budgétaires et comptables (en conservant notamment la capacité de voter le compte administratif 2014).

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la présidente du Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de C hampigneul-Pocancy, Mme le maire de Pocancy et M. le maire de Champigneul-Champagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **27 mars 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire généra
Francis SOUTRIC

Bureau de la coordination interministérielle
et du développement des territoires

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REIMS ET D'EPERNAY

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de la première tranche d'aménagement du parc d'activités « Sohettes/Val des Bois »

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne

VU
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L123-14 à L123-14-2 et R123-23-1 à R123-25,
- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 122-1 et R 122-1 et suivants, et L 123-1 et R 123-1 et suivants,
- la délibération du 28 novembre 2012 par laquelle la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Epernay sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique, portant conjointement sur l'utilité publique et parcellaire sur le projet de réalisation de la première tranche d'aménagement du parc d'activités « Sohettes/Val des Bois », sur l'enquête publique environnementale, sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de Lavannes et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Warmeriville,
- l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique sur le projet,
- les pièces du dossier d'enquête constatant en particulier que les registres d'enquête ont été déposés dans les mairies de Lavannes, Pomacle, Isles sur Suippe et Warmeriville du 15 octobre 2013 au 15 novembre 2013 et qu'un avis de ces dépôts a été régulièrement publié et affiché,
- les numéros du journal « L'Union » en date du 27 septembre et du 18 octobre 2013 et les n° 3082 et 3085 de l'hebdomadaire « La Marne Agricole » en date du 27 septembre et 18 octobre 2013 dans lesquels a été inséré l'avis d'enquête,
- le rapport et les avis favorables sans réserve et sans recommandation du commissaire enquêteur en date du 2 décembre 2013,
- l'avis favorable du sous-préfet de Reims en date du 3 janvier 2014,
- l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2014 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la première tranche d'aménagement du parc d'activités « Sohettes/Val des Bois »,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er : Sont déclarées cessibles, au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Epernay, les parcelles de terrain nécessaires au projet de réalisation de la première tranche d'aménagement du parc d'activités « Sohettes/Val des Bois », situées sur le territoire des communes d'Isles-sur-Suippe, de Pomacle et de Lavannes. Les parcelles de terrain concernées sont désignées sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Cette déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires intéressés mentionnés sur les états parcellaires figurant en annexe par le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Epernay, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex).

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne et Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Epernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **28 mars 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire généra
Francis SOUTRIC

Bureau de la coordination interministérielle
et du développement des territoires

GRTgaz

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Alimentation du CI TEREOS » à Connantre, en vue d'établir des servitudes et emportant mise en compatibilité du PLU de Connantre

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne

VU
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-19, L.555-1 à L.555-30, R.122-1 à R.122-15, R.123-1 à R.123-27, R.124-1 à R.124-5, R.555-1 à R.555-52 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-14-1 et suivants ;
- le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-16 et R.123-22 à 123-25 ;
- le code de l'énergie, notamment les articles L. 121-32, L. 431-1, L. 433-1 et L. 433-12 ;
- l'ordonnance N°2010-418 du 27/04/2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de services public dans le secteur du gaz naturel
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;
- le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment les articles 4 et 5 ;
- l'arrêté ministériel du 04 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz ;
- la demande du 28 novembre 2012 présentée par la société GRTgaz – siège social Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92 270 BOIS-COLOMBES, à l'effet d'obtenir :
  - la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage dénommé « Alimentation du CI TEREOS à Connantre (51) » en vue d'établir des servitudes ;
  - la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Connantre (51) ;
  - l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz et ses installations annexes sur les communes de Fère-Champenoise et Connantre (51) ;
- le courrier en date du 09 avril 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne jugeant complet et recevable le dossier modifié par GRTgaz dans sa version du 02 avril 2013 ;
- les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 25 avril 2013, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- les réponses apportées le 18 juillet 2013 par la société GRTgaz aux observations formulées au cours de la consultation sus-mentionnée ;
- l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique sur le projet ;
- les pièces du dossier d'enquête constatant en particulier que les registres d'enquête ont été déposés dans les mairies de Fère Champenoise et Connantre du 28 octobre 2013 au 29 novembre 2013 et qu'un avis de ces dépôts a été régulièrement publié et affiché ;
- les n° 21652 et 21673 du journal « L'Union » en date du 11 octobre 2013 et du 1er novembre 2013 et les n° 3084 et 3087 de l'hebdomadaire « La Marne Agricole » en date du 11 octobre 2013 et du 1er novembre 2013 dans lesquels a été inséré l'avis d'enquête ;
- les avis et conclusions motivées favorables du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2013 et l'absence d'avis et observations formulées au cours de l'enquête publique ;
- les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- l'avis favorable du sous-préfet d'Epernay en date du 3 février 2014 ;
- le procès verbal de la réunion de mise en compatibilité du PLU de la commune de Connantre du 12 septembre 2013 ;
- la délibération n° D 05/2014 du 20 février 2014 par laquelle le conseil municipal approuve la mise en compatibilité du PLU de la commune de Connantre dans le cadre du projet « Alimentation du CI TEREOS » ;
- le rapport émis le 27 février 2014 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne au conseil départemental de l'environnement , des risques sanitaires et technologiques ;
- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 20 mars 2014;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er – Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel dit « Alimentation du CI TEREOS » et ses installations annexes sur les communes de Connantre et de Fère-Champenoise (51), conformément à la carte du tracé au 1/2000ème annexée au présent arrêté.
Cet ouvrage comprend une canalisation enterrée en acier et revêtue de polyéthylène, de diamètre extérieur 219 mm (DN 200), d'une longueur totale de 10,1 km. Cette canalisation est découpée en deux tronçons :
- 9800 m du point de raccordement amont de Fère-Champenoise au poste de détente livraison situé à Connantre (51) ;
- 300 m allant du poste de détente à l'intérieur du site industriel.

Il comprend aussi des installations annexes :
- un poste de demi-coupure à chaque extrémité du tronçon amont permettant de nettoyer et d'inspecter la canalisation ;
- un poste de détente livraison destiné à alimenter la sucrerie.

Article 2 – Sont instaurées :
a- une bande de servitude forte d'une largeur de 6 mètres (2 mètres d'un côté de la canalisation et 4 mètres de l'autre conformément à la carte annexée au présent arrêté) sur l'intégralité de l'ouvrage.

Cette servitude autorise la société GRTgaz à enfouir dans le sol la canalisation mentionnée à l'article 1 avec les accessoires techniques nécessaires à son exploitation ou sa protection, et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance de la canalisation et de ses accessoires.
b- une bande de servitude faible dans laquelle est incluse la bande de servitude forte, d'une largeur de 13 mètres (7 mètres d'un côté et 6 mètres de l'autre conformément à la carte annexée au présent arrêté) sur l'intégralité de l'ouvrage.
Cette servitude autorise la société GRTgaz à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation définie à l'article 1 du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes définies au présent article, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction et la maintenance de la canalisation concernée. Dans la bande de servitude forte, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètres de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes excédant 2,70 mètres de hauteur.

Article 3 - Les motifs et considérations de droit et de fait justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont exposés dans le document annexé au présent arrêté conformément à l'article L11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 – Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Connantre, conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la coordination interministérielle
et du développement des territoires
1, rue de Jessaint 51036 Châlons-en-Champagne

- à la direction départementale des territoires de la Marne
40 boulevard Anatole France 51022 Châlons-en-Champagne

- au siège de la société GRTgaz – Centre d'ingénierie agence de Nancy
24 quai Sainte Catherine – 54042 Nancy

- au siège de la Communauté de communes du Sud Marnais
98 rue du Maréchal Joffre - 51230 Fère Champenoise

- dans les mairies de Fère Champenoise et de Connantre.

Il sera également procédé aux mesures de publicité prévues par les dispositions de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois de sa publication collective, faite conformément aux dispositions des articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme.
Dans ce même délai, l'acte déclaratif d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse explicite ou implicite de l'autorité saisie du recours administratif.

Article 6 – Le présent arrêté accompagné du document exposant les motifs et considérations de droit et de fait de la déclaration d'utilité publique sera affiché pendant un délai d'un mois dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Un avis au public sera en outre inséré dans un journal local habilité.

Article 7 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le président de la Communauté de communes du Sud Marnais, Messieurs les maires des communes concernées par le projet, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **1er avril 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Francis SOUTRIC

Bureau de la coordination interministérielle
et du développement des territoires

Arrêté préfectoral autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz et ses installations annexes « Alimentation du CI TEREOS » à Connantre (51)

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du Livre V , et notamment la section 2 ;
VU le code de l'environnement, titre 1er du livre II ;
VU le code de l'énergie, notamment les articles L. 121-32, L. 431-1, L. 433-1 et L. 433-12 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment les articles 4 et 5 ;
VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 définissant les prescriptions générales relatives aux rubriques 1.1.1 .0 et 1.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement,

VU la demande d'autorisation préfectorale à procédure simplifiée n° AS-CNE-0096 déposée en date du 28 novembre 2012 par la société GRTgaz - 6 rue Raoul Nordling - Immeuble BORA – 92270 BOIS COLOMBES,
VU le courrier en date du 09 avril 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne jugeant complet et recevable le dossier modifié par GRTgaz dans sa version du 02 avril 2013 ;
VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 25 avril 2013, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
VU les réponses apportées le 18 juillet 2013 par la société GRTgaz aux observations formulées au cours de la consultation sus-mentionnée ;

VU l'absence d'avis et observations formulées au cours de l'enquête publique qui s'est tenue du 28 octobre au 29 novembre 2013 ;
VU les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
VU l'avis formulé par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne dans son rapport du 27 février 2014, sur le projet susmentionné ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 20 mars 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne :

A R R Ê T E

Article 1er :
Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRTgaz d'une canalisation de transport de gaz et de ses installations annexes sur les communes de Fère-Champenoise et Connantre (51), réalisées conformément au projet du dossier de demande d'autorisation n°AP-CNE-0096 (version complétée en dernier lieu le 5 février 2014), ainsi qu'au plan et au schéma annexés au présent arrêté[1].

Article 2 :
L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (kilomètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Canalisation dénommée « alimentation CI TEREOS » - amont au poste de livraison	9,8	67,7	219,1 mm (DN 200)	Canalisation enterrée raccordée, à l'amont, à la canalisation existante « DN300 Bergères les Vertus – Barberey-Saint-Sulpice »
Canalisation dénommée « alimentation CI TEREOS » - aval au poste de livraison	0,3	25 [2]	219,1 mm (DN 200)	Canalisation enterrée raccordant le poste de détente livraison à la sucrerie TEREOS

2° Poste de détente et de livraison **:**

Désignation des ouvrages	Type d'ouvrage	Observations
Poste de demi-coupure « départ »	Amont / Aval DN200 PMS 67,7 bar Sans soupape	Situé au niveau du poste de sectionnement de Fère-Champenoise
Poste de demi-coupure « arrivée »	Amont / Aval DN200 PMS 67,7 bar Sans soupape	Situé au niveau du poste de détente-livraison
Poste de détente livraison	Amont/Aval DN200 PMS Amont 67,7 bar PMS aval 25[3] bar Sans soupape	Sur la commune de Connantre

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-7-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes : 1.1.1.0 , 1.1.2.0.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 :
Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes de Connantre et de Fère-Champenoise, dans le département de la Marne.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004.

Article 5 :
Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 6 :
La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004 ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 modifié susvisé.

Article 7 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché en mairie de Connantre et de Fère-Champenoise.

Article 8 :
Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
2. par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le maire de la commune de Connantre et le maire de la commune de Fère-Champenoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Châlons-en-Champagne, le **1er avril 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Francis SOUTRIC

1Le plan et le schéma annexés au présent arrêté peuvent être consultés à la préfecture de la Marne, à la DREAL Champagne Ardenne, ainsi qu'en mairie de Connantre et Fère-Champenoise
2Le tronçon sera néanmoins construit pour pouvoir supporter une pression maximale de service de 67,7 bar, et éprouvé sur la base de cette pression
3L'aval du poste de détente livraison est construit pour pouvoir supporter une pression maximale de service de 67,7 bar

---

Bureau de la coordination interministérielle
et du développement des territoires

Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Alimentation du CI TEREOS » sur la commune de CONNANTRE (51) dans le département de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

Vu le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V et notamment la section 3 ;
Vu le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;
Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 121-32, L. 431-1, L. 433-1 et L. 433-12 ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques
Vu la demande d'autorisation préfectorale à procédure simplifiée n° AS-CNE-0096 déposée en date du 28 novembre 2012 par la société GRTgaz - 6 rue Raoul Nordling - Immeuble BORA – 92270 BOIS COLOMBES,
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu le courrier en date du 09 avril 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne jugeant complet et recevable le dossier modifié par GRTgaz dans sa version du 02 avril 2013 ;
Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 25 avril 2013, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
Vu les avis et conclusions motivées remis par le commissaire enquêteur le 16 décembre 2013 et l'absence d'avis et observations formulées au cours de l'enquête publique ;
Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits par GRTgaz à l'appui de cette demande ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2014 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation et ses installations annexes dénommées « Alimentation du CI TEREOS » à Connantre (51)

Vu l'avis formulé par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne dans son rapport du 27 février 2014 sur le projet susmentionné ;
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 20 mars 2014 ;
Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes sont imposées sur les zones d'effets à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes, dénommées « Alimentation du CI TEREOS », et implantées sur les communes de Connantre et Fère-Champenoise (51) conformément au plan au 1/2000 annexé au présent arrêté[1].

Article 2 :
Les zones d'effets autour de l'ouvrage sont les suivantes :

Désignation de l'ouvrage	**PEL Phénomène dangereux de référence majorant (SUP définies à l'article R.555-30-b 1er tiret)**	**PEL et ELS Phénomène dangereux de référence réduit (SUP définies à l'article R.555-30-b 2ème et 3ème tirets)**
Canalisation amont DN200 / PMS 67,7 bar	55m (Zone B)	5m (Zone A)
Canalisation aval DN200 / PMS 25 bar	25m (Zone B)	5m (Zone A)
Poste de demi-coupure Fère-Champenoise	55m (Zone B)	6m (Zone A)
Poste de demi-coupure Connantre	55m (Zone B)	6m (Zone A)
Poste de détente livraison	55m (Zone B)	6m (Zone A)

Les distances indiquées s'entendent de part et d'autre de la canalisation.

Article 3 :
Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

Zone A : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone B : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité, conforme aux dispositions de l'article R.555-31 du code de l'environnement, ayant reçu un avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 précité.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché dans la mairie de Connantre et Fère-Champenoise (51).

Article 5 :
Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou son groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
2. Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le maire de la commune de Connantre et le maire de la commune de Fère-Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Châlons-en-Champagne, le **1er avril 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Francis SOUTRIC

1Le plan annexé peut être consulté à la préfecture de la Marne, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la mairie de Connantre et à la mairie de Fère-Champenoise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction des Ressources Humaines,
des Moyens et de la Logistique
Plate forme CHORUS
Bureau des Finances de l'Etat

Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs CHORUS et des agents du Centre de Services Partagés

---

Le Préfet du département de la MARNE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'Etat , les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité,

VU la loi n°89-935 du 16 décembre 1989 , article 117 permettant au préfet de rendre exécutoire les titres de perception,

VU le décret n°63-608 du 24 juin 1963 relatif au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'Impôt et au domaine,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret du 13 janvier 2011 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région « Champagne-Ardenne », Préfet du département de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs CHORUS et des agents du Centre de Services Partagés Régional.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> : L'exécution des dépenses et recettes dans CHORUS incombe aux services prescripteurs (centres de coûts) chargés de la gestion et du suivi des crédits qui relèvent de leurs domaines d'activité.

Chaque centre de coût est placé sous l'autorité d'un prescripteur nommément désigné. Il assure la totalité des actes afférents au suivi de son budget par le biais des systèmes informatiques NEMO, CHORUS FORMULAIRE.

Cette gestion s'effectue sous le contrôle du Responsable du Budget Opérationnel de Programme (RBOP) et du Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO).

Les services prescripteurs sont habilités à engager le processus de la dépense et de la recette conformément au tableau joint en annexe.

- **aux responsables du Centre de Service Partagé régional (CSP), plate-forme CHORUS, ainsi qu'à l'ensemble des agents du service dont les noms suivent, aux fins d'exécuter dans Chorus les décisions suivantes des prescripteurs :**

- la saisie,
- la validation des engagements juridiques, engagements de tiers et recettes non fiscales ,
- la certification du service fait,
- la saisie
- la validation des demandes de paiement.

	Gestionnaires	Responsables
Saisie des engagements juridiques et des recettes non fiscales	M. Cyril ROGER, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales Mme Laétitia BIDAUT, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales	
	Mme Catherine CASERT, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales, Mme Catherine CLEMENT, gestionnaire de dépenses courantes, de projets et de recettes non fiscales Mme Laurence DUTHUILLE, gestionnaire de dépenses courantes, de projets et recettes non fiscales Mme Viviane ETIENNE, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales, Melle Fatima NAHOUDA gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales. Mme Florence VIREY gestionnaire dépenses courantes et des recettes non fiscales Mme Charline GUERRA, gestionnaire de dépenses courantes et des recettes non fiscales	
Validation engagements juridiques		Estelle BOUDE (titulaire) Laurence DUTHUILLE (suppléante) Jean-Marie BRUNEAUX (suppléant) Claire MAILLET (suppléante, responsable du CSP)

	Mme Martine CHARDOT, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales Melle Fatima NAHOUDA gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales. Mme Florence VIREY, gestionnaire de dépenses courantes, de projets et recettes non fiscales, Mme Charline GUERRA, gestionnaire de dépenses courantes et des recettes non fiscales	
Validation demandes de paiement		Stéphane CHOQUART, titulaire Jean-Marie BRUNEAUX (suppléant) Claire MAILLET , responsable du CSP, (suppléante)

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au 1er avril 2014

ARTICLE 5 :Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Messieurs les sous-préfets des arrondissements d' Epernay, Reims et Vitry le François, les Directeurs et chefs de service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons le 27 MARS 2014

Le Préfet

Pierre DARTOUT

L'annexe est consultable auprès de la plate-forme CHORUS – Bureau des Finances de l'Etat à la préfecture de la Marne.

Sous-préfecture de Reims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

SOUS-PREFECTURE DE REIMS
Pôle « sécurité et réglementation »
Règlementation
Arrêté préfectoral n° 2014/ 65
portant autorisation d'ouverture de
l'hippodrome de Reims

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

V U :

- la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié par le décret n° 2006-1375 du 13 novembre 2006, relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari-mutuel ;

- le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

- la demande d'autorisation du Président de la société des courses hippiques de Reims, du 13 janvier 2014, d'ouvrir l'hippodrome afin d'y organiser des courses et des prises de pari mutuel en 2014 ;

- l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Reims du 9 janvier 2012, constatant la mise en conformité de la coupure générale de l'électricité ;

- l'avis favorable du Directeur de la circonscription des haras de Champagne-Ardenne, à Montier-en-Der, du 27 février 2014 ;

.../...

A R R Ê T E :

Article 1er - La Société des Courses de Reims est autorisée à organiser des réunions de courses hippiques sur l'hippodrome de Reims, situé 3, avenue du Président Kennedy, les 20, 24, 27, 30 mars, 7 mai, 9 juin, 22, 29 août, 3, 11, 20 septembre, 5, 14 , 15, 30 octobre, 13, 23 novembre 2014.

Article 2 - Aucun changement ne pourra être apporté dans le nombre, le lieu, la date et l'organisation des journées de courses sans autorisation préfectorale préalable.

Article 3 – Le manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner la suspension de l'autorisation d'organiser des courses sur l'hippodrome de Reims.

Article 4 - Le Sous-Préfet de Reims et le Directeur de la circonscription des haras de Champagne-Ardenne, à Montier-en-Der, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le directeur des finances publiques, la directrice départementale de la sécurité publique et notifié au Président de la Société des Courses de Reims.

Reims, le 7 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Reims

Michel BERNARD

place Royale 51096 Reims cedex tél 03 26 86 71 00 fax 03 26 86 71 01
sous-prefecture-de-reims@marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture de Reims
Pôle « sécurité et réglementation »
Réglementation
Arrêté préfectoral n° 64
portant extension d'agrément de
Monsieur Claude OTT
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

V U :

- le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- la commission délivrée le 20 août 2013 par Monsieur Fabien DEFORT à Monsieur Claude OTT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Claude OTT ;
- l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Michel BERNARD, Sous-Préfet de Reims ;

A R R E T E :

Article 1er : **Monsieur Claude OTT**
né le 16 décembre 1960 à Bar-le-Duc (55),
domicilié à Reims (51100), 17 rue Patrick Dongois

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propiétés de Monsieur Fabien LEFORT sur le territoire de la commune de Breuil-sur-Vesle.

Article 2 : La liste des propriétés ou les territoires concernés est précisée dans la commisssion annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans.**

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Claude OTT prêtera serment devant le tribunal d'instance de Reims.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Claude OTT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprés du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprés du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administartif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Reims est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude OTT, et dont copie sera remise à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Chef d'escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de Reims.

Reims, le 25 février 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Reims

Michel BERNARD

place Royale 51096 Reims cedex tél : 03 26 86 71 00 fax : 03 26 86 71 01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfet
d'Epernay

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT ADOPTION DES STATUTS L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE RECY

****

LE PREFET
DE LA REGION CHAMPAGNE- ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

****

VU :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60,
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée, relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95, 2°,
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée, notamment l'article 102,
- l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 1952, portant constitution de l'association foncière de remembrement de la commune de RECY,
- la délibération en date du 05 mai 2011, par laquelle le bureau de l'association foncière de remembrement de RECY a validé le projet de statuts proposé par le président,
- lesdits statuts et la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de RECY,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Epernay,

ARRETE

Article 1er : Sont adoptés les statuts de l'association foncière de remembrement de RECY, annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été validés lors de la réunion du bureau du 5 mai 2011.

Sont annexés à ces statuts l'état des parcelles contenues dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de RECY, mentionnant leur désignation cadastrale et leur contenance.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Il sera en outre affiché, accompagné des statuts de l'association, tant à la porte principale de la mairie de RECY, qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal, dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

1, rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone : 03 26 32 19 87 - Télécopie : 03 26 54 28 50
www.marne.gouv.fr

Article 3 : M. le Sous-Préfet d' Epernay, M. le maire de la commune de RECY et M. le président de l'association foncière de remembrement de RECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Marne,

et notifiée aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisé.

Epernay, le 20 FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Epernay

Frédéric LOMBI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous Préfet
d'Epernay

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT ADOPTION DES STATUTS L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE RECY-ST MARTIN

****

LE PREFET
DE LA REGION CHAMPAGNE- ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

****

VU :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60,
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée, relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95, 2°,
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée, notamment l'article 102,
- l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2002, portant constitution de l'association foncière intercommunale de RECY-ST MARTIN,
- la délibération en date du 05 mai 2011, par laquelle le bureau de l'association foncière intercommunale de RECY-ST MARTIN a validé le projet de statuts proposé par le président,
- lesdits statuts et la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'association foncière intercommunale de RECY-ST MARTIN,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Epernay,

ARRETE

Article 1er : Sont adoptés les statuts de l'association foncière intercommunale de RECY-ST MARTIN, annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été validés lors de la réunion du bureau du 05 mai 2011.

Sont annexés à ces statuts l'état des parcelles contenues dans le périmètre de l'association foncière intercommunale de RECY-ST MARTIN, mentionnant leur désignation cadastrale et leur contenance.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Il sera en outre affiché, accompagné des statuts de l'association, tant à la porte principale de la mairie de RECY et la mairie de SAINT-MARTIN, qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal, dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

1, rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone : 03 26 32 19 87 - Télécopie : 03 26 54 28 50
www.marne.gouv.fr

Article 3 : M. le Sous-Préfet d'Epernay, M. le maire de la commune de Recy, M. le maire de la commune de Saint-Martin et M. le président de l'association foncière intercommunale de RECY-ST MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Marne,

et notifiée aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisé.

Epernay, le 20 FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Epernay

Didier LOTH

Le Sous-Préfet d'Epernay

Arrêté préfectoral n° 30/14/TG
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier
de M. Roland PETIT

- Vu le décret du Président de la République en date du 18 novembre 2011 nommant M. Didier LOTH, Sous-Préfet d'Epernay ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Didier LOTH, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay.
- Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26 ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu la demande du 27 janvier 2014 de M. Roland PETIT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
- Vu l'attestation de suivi des modules 1 : notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier en date du 17 mai 2013 et module 2 : police de la chasse en date du 24 mai 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay

ARRETE

Article 1er : M. Roland PETIT
né le 12 avril 1953 à Baudement (51)
et domicilié 5, rue de l'Eglise – 51260 BAUDEMENT
est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Roland PETIT.

EPERNAY, le **14 mars 2014**
Le Sous-Préfet
Didier LOTH

Arrêté préfectoral n° 31 /14/TG
portant agrément de M. Roland PETIT
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet de la région Champagne –Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU le décret du Président de la République en date du 18 novembre 2011 nommant M. Didier LOTH, Sous-Préfet d'Epernay ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013, portant délégation de signature à M. Didier LOTH, Sous-Préfet d'arrondissement d'Epernay ;
VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Roland PETIT ;
VU la commission délivrée par M. Régis COLTEL, Président de la Société de Chasse de Baudement, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire de la commune de Baudement ;
VU l'avis de Mme le Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Epernay ;
VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
VU l'avis de M. le Maire de Baudement.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay,

A R R Ê T E

Article 1er : M. Roland PETIT
né le 12 avril 1953 à Baudement (51)
où il est domicilié 5, rue de l'Eglise.
EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Régis COLTEL, Président de la Société de Chasse de Baudement, sur le territoire de la commune de Baudement.

Article 2 : La commission délivrée par le commettant ainsi que la liste des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Roland PETIT, doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Châlons-en-Champagne.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roland PETIT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Epernay en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, à l'intéressé ainsi qu'à :
- M. le Maire de Baudement
- Mme le Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Epernay
- M. Jacky Desbrosse, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne

et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne

EPERNAY, le **17 mars 2014**
Le Sous-Préfet
Didier LOTH

Sous-préfecture de Vitry-le-François

COMMUNAUTE DE COMMUNES VITRY, CHAMPAGNE ET DER
Modification des statuts

Par arrêté préfectoral en date du **28 février 2014** ont été modifiés les statuts de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der pour ce qui concerne les modalités d'adhésion au syndicat mixte du SCOT.

Cet arrêté, ainsi que les statuts consolidés de la communauté de communes annexés, peuvent être consultés à la sous-préfecture de Vitry-le-François.

SERVICES DECONCENTRES

DDT

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Etrepy

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 ;
Vu le code rural et notamment ses articles L.112-1, L.112-3 et L.123-17 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
Vu la délibération du conseil municipal de Etrepy en date du 7 novembre 2011 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2013 portant décision de ne pas soumettre le projet de carte communale à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R 121-14 du code de l'urbanisme ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 juillet 2013 au 9 août 2013 ;
Vu l'avis et les conclusions en date du 20 août 2013 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Etrepy en date du 29 janvier 2014 approuvant la carte communale;

ARRETE

Article 1er
Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Etrepy.
Ce document comprend :
- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/5000ème

Article 2
Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry le François, le Maire de Etrepy et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **10 mars 2014**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Francis Soutric

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL MOUVEMENT DE TERRAIN DE LA CÔTE D'ILE DE FRANCE DANS LE SECTEUR DE LA VALLÉE DE LA MARNE

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Aÿ, Boursault, Bouzy, Brugny-Vaudancourt, Champillon, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cormoyeux, Cuis, Cumières, Damery, Dizy, Epernay, Fleury-la-Rivière, Fontaine-sur-Aÿ, Germaine, Hautvillers, Louvois, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moussy, Mutigny, Pierry, Romery, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Ablois, Tauxières-Mutry, Trépail, Vauciennes, Ville-en-Selve, Vinay

LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants et les articles R 562-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L126-1,

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel mouvement de terrain sur les communes de la Côte d'Île-de-France dans le secteur de la vallée de la Marne,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 3 janvier 2008 et du 29 janvier 2013 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel mouvement de terrain sur les communes de la Côte d'Île-de-France dans le secteur de la vallée de la Marne,

VU les avis exprimés des conseils municipaux des communes, des collectivités territoriales, des services et des organismes consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement,

VU la décision n°E12000220/51 en date du 11 décembre 2012 de Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Yves Vaillant, Madame Myriam Goubault et Monsieur Claude Martin, en qualité de commissaires enquêteurs, pour mener l'enquête publique relative au projet de plan de prévention du risque naturel mouvement de terrain de la Côte d'Île-de-France dans le secteur de la vallée de la Marne sur le territoire des communes de Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Aÿ, Boursault, Bouzy, Brugny-Vaudancourt, Champillon, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cormoyeux, Cuis, Cumières, Damery, Dizy, Epernay, Fleury-la-Rivière, Fontaine-sur-Aÿ, Germaine, Hautvillers, Louvois, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moussy, Mutigny, Pierry, Romery, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Ablois, Tauxières-Mutry, Trépail, Vauciennes, Ville-en-Selve, Vinay,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 29 mai 2013 au mercredi 3 juillet 2013 inclus sur le projet de plan de prévention du risque naturel mouvement de terrain de la Côte d'Île-de-France dans le secteur de la vallée de la

Marne sur le territoire des communes de Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Aÿ, Boursault, Bouzy, Brugny-Vaudancourt, Champillon, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cormoyeux, Cuis, Cumières, Damery, Dizy, Epernay, Fleury-la-Rivière, Fontaine-sur-Aÿ, Germaine, Hautvillers, Louvois, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moussy, Mutigny, Pierry, Romery, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Ablois, Tauxières-Mutry, Trépail, Vauciennes, Ville-en-Selve, Vinay,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 septembre 2013,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet Épernay,

ARRETE

Article 1er

Le Plan de Prévention du Risque Naturel mouvement de terrain sur le territoire des communes de Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Aÿ, Boursault, Bouzy, Brugny-Vaudancourt, Champillon, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cormoyeux, Cuis, Cumières, Damery, Dizy, Epernay, Fleury-la-Rivière, Fontaine-sur-Aÿ, Germaine, Hautvillers, Louvois, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moussy, Mutigny, Pierry, Romery, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Ablois, Tauxières-Mutry, Trépail, Vauciennes, Ville-en-Selve, Vinay, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement.

Article 2

Le présent arrêté annule les dispositions concernant les risques de glissements de terrain de l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1992 portant délimitation de zones exposées aux risques d'inondation et mouvement de terrain sur le territoire des communes d'Aÿ, Champillon, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil.

Article 3

Le Plan de Prévention du Risque Naturel mouvement de terrain contient les documents suivants joints en annexe :

- un résumé non technique ;
- un rapport de présentation et un livret annexes ;
- des documents graphiques : cartes au 1/10000ème reprenant les zones réglementées ;
- un règlement définissant les zones réglementées et précisant les dispositions applicables pour chaque zone.

Article 4

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Risque Naturel mouvement de terrain approuvé sur le territoire des communes de Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Aÿ, Boursault, Bouzy, Brugny-Vaudancourt, Champillon, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cormoyeux, Cuis, Cumières, Damery, Dizy, Épernay, Fleury-la-Rivière, Fontaine-sur-Aÿ, Germaine, Hautvillers, Louvois, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moussy, Mutigny, Pierry, Romery, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Ablois, Tauxières-Mutry, Trépail, Vauciennes, Ville-en-Selve, Vinay, vaut servitude d'utilité publique.

Les maires des communes concernées doivent annexer le Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à chacune des 35 communes concernées.

Article 6

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, dans les mairies des 35 communes concernées, dans les locaux de la Préfecture de la Marne et de la Sous-Préfecture d'Épernay.

Article 7

Les maires de chacune des 35 communes concernées devront conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, afficher une copie du présent arrêté pendant un mois minimum.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Aÿ, Boursault, Bouzy, Brugny-Vaudancourt, Champillon, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cormoyeux, Cuis, Cumières, Damery, Dizy, Épernay, Fleury-la-Rivière, Fontaine-sur-Aÿ, Germaine, Hautvillers, Louvois, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moussy, Mutigny, Pierry, Romery, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Ablois, Tauxières-Mutry, Trépail, Vauciennes, Ville-en-Selve, Vinay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 5 MARS 2014

Le Préfet

Pierre DARTOUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE ZONES EXPOSEES AUX RISQUES NATURELS

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE AŸ, CHAMPILLON, CUMIERES, DIZY, EPERNAY, HAUTVILLERS, MAGENTA ET MARDEUIL

LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU l'arrêté du 4 décembre 1992 portant délimitation de zones exposées aux risques d'inondation et glissement de terrain sur le territoire des communes d'Ay, Champillon, Cumières, Dizy, Epernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel mouvement de terrain sur les communes de la Côte d'Île-de-France dans le secteur de la vallée de la Marne,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 3 janvier 2008 et du 29 janvier 2013 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel mouvement de terrain sur les communes de la Côte d'Île-de-France dans le secteur de la vallée de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 portant approbation du Plan de prévention des risques glissement de terrain sur les communes Ambonnay Avenay-Val-D'or Ay Boursault Bouzy Brugny-Vaudancourt Champillon Chavot-Courcourt Chouilly Cormoyeux Cuis Cumières Damery Dizy Epernay Fleury-la-Rivière Fontaine-sur-Ay Germaine Hautvillers Louvois Mancy Mardeuil Monthelon Morangis Moussy Mutigny Pierry Romery Saint-Imoges Saint-Martin-D'ablois Tauxières-Mutry Trépail Vauciennes Ville-en-Selve Vinay,

Considérant la nécessité de procéder à la modification de l'arrêté du 4 décembre 1992,

Sur proposition de la direction départementale des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1er

Est délimité un périmètre de risques d'inondation sur le territoire des communes d'Aÿ, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil.

Article 2

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 4 décembre 1992 portant délimitation de zones exposées aux risques d'inondation et de glissements de terrain sur le territoire des communes d'Aÿ, Champillon, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil.

Article 3

Le présent arrêté annule les dispositions applicables en zone C et D définies par le règlement (pièce n°2) et le plan de zonage (pièce n°3) annexés à l'arrêté du 4 décembre 1992.

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté du 4 décembre 1992 restent applicables pour les zones à risques d'inondation sur les communes de Aÿ, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Aÿ, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 5 MARS 2014

Le Préfet

Pierre DARTOUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE - SEEPR
Cellule Procédures
Environnementales
2014 - A – 007 - CARR

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT la société MORONI à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne, Moncetz l'Abbaye et Norrois

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles L.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1er août 2001 ;
- l'arrêté préfectoral n°2007-A-18-IC-CARRIERE du 25 juin 2007 autorisant la société S.A. ENTREPRISE CHARLES MORONI à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne et de Moncetz l'Abbaye ;
- les arrêtés n°2011/281 du 30 juin 2011 et n°2011/317 du 1er août 2011du préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive portant prescription du diagnostic archéologique des terrains et sollicités dans la demande volontaire de réalisation anticipée de diagnostic précité ;
- la demande de modification et d'extension de la carrière présentée par la société S.A. ENTREPRISE CHARLES MORONI, dont le siège social est situé 1 bis, rue du Val de Vesle 51 500 SAINT-LEONARD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne, de Moncetz l'Abbaye et de Norrois, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2014 ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 18 février 2014 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 27 février 2014 ;
- l'avis favorable de l'exploitant du 5 mars 2014 ;

Considérant :

– que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société S.A. ENTREPRISE CHARLES MORONI, dont le siège social est situé 1 bis, rue du Val de Vesle 51 500 SAINT-LEONARD, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur les parcelles suivantes :

Sites	Communes	Lieux-dits	Parcelles	Superficies	Superficies totales par site
1	Cloyes-sur-Marne	Le Triangle	Z 60	1 ha 30 a 60 ca	5 ha 63 a 50 ca
			Z 61	4 ha 32 a 90 ca	
2		La Rougée	Z 26	3 ha 63 a 50 ca	12 ha 01 a 15 ca
			Z 84p	8 ha 37 a 65 ca	
3		La Pièce d'Isle	Z 62	6 ha 12 a 70 ca	11 ha 76 a 90 ca
			Z 63	5 ha 64 a 20 ca	
4		La Pièce d'Isle	Z 66	6 ha 17 a 20 ca	6 ha 17 a 20 ca
5		Le Mont	Z 9	1 ha 85 a 65 ca	17 ha 30 a 50 ca
			Z 10	10 ha 48 a 00 ca	
			Z 11	4 ha 96 a 85 ca	
6	Norrois	Le Bas du Mont	ZA 11	1 ha 07 a 50 ca	14 ha 09 a 10 ca
	Cloyes-sur-Marne	La Raie Terrage	ZA 13	1 ha 02 a 45 ca	
			ZA 14	3 ha 24 a 75 ca	
			ZA 15	0 ha 62 a 50 ca	
			ZA 16	3 ha 64 a 70 ca	
			Z 17	4 ha 47 a 20 ca	
GSM	Moncetz-l'Abbaye	Les Grandes Raies	ZB 5	3 ha 44 a 30 ca	14 ha 32 a 80 ca
			ZB 6	4 ha 00 a 45 ca	
			ZB 7	6 ha 88 a 05 ca	

La carrière représente une superficie cadastrale totale de 81 ha 31 a 15 ca, dont 70 ha 40 a 05 ca de surface exploitable. Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté (annexe I).

L'autorisation porte sur l'activité suivante :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
Exploitation de carrières Extraction de sables et graviers Surface cadastrale totale : 81 ha 31 a 15 ca Superficie exploitable totale : 70 ha 40 a 05 ca Quantité maximale à extraire : 2 528 955 m³ 4 172 776 tonnes Première période quinquennale : - Production annuelle moyenne - 90 000 m³ - 150 000 tonnes - Production annuelle maximale : 165 000 t Deuxième période quinquennale : - Production annuelle moyenne : - 150 600 m³ - 250 000 tonnes - Production annuelle maximale : 265 000 t Périodes suivantes : - Production annuelle moyenne les années suivantes : - 240 600 m³ - 400 000 tonnes - Production annuelle maximale : 430 000 t	2510-1	A	1er période quinquennale : 150 000 t/an en moyenne 165 000 t/an maximum 2ème période quinquennale : 250 000 t/an en moyenne 265 000 t/an maximum Périodes suivantes : 400 000 t/an en moyenne 430 000 t/an maximum	4	3

A : Autorisation - Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes ;
RA : rayon d'affichage.

Article 2 - Prescriptions applicables

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-CARRIERE-18-IC du 25 juin 2007 sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 18 ans, dont 2 ans pour la réalisation des travaux de remise en état, à dater de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 4 - Taxe et redevance

L'établissement est assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujettie à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspondant à la production annuelle maximale autorisée. Le coefficient de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté est reporté dans le tableau précédent.

Article 5 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :
- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée) et S2 (surface en chantier) et L (linéaire de berges à aménager) au cours de la période considérée et des forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence « Cr » en euros
1 er Période quinquennale	0,147	4,319	1 773	232 765 €	1,147	267 086 €
2 ème Période quinquennale	0,383	6,560	4 374	435 034 €	1,147	499 179 €
3 ème Période quinquennale	0,160	6,874	3 187	386 474 €	1,147	443 459 €
Dernière période	0	0	898	42 206,00 €	1,147	48 429,00 €

Le coefficient multiplicateur a été défini par :
- l'indice TP 01 de mai 2009 ($INDEX_0$) égal à 615,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEXr) égal à 703,9 (indice de septembre 2013) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :
Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :
- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :
Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Appel des garanties financières :
Le préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :
La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 6 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 8 - Dispositions avant début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation.

Article 9 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité territoriale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 10 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation des périmètres autorisés ;
- l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation des zones exploitables ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, notamment celles des zones exploitées justifiant le respect de la cote minimale d'extraction ;
- les zones remises en état ;

– la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 11 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
– l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
– des interdictions ou limitations d'accès au site ;
– la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
– la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

Renouvellement
Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 12 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques en application de l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation de la carrière doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 14 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 15 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et notamment à chaque angle des différents sites.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un bornage du périmètre d'exploitation doit être mis en place. Il doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée.

Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Le bornage est porté sur le plan visé à l'article 10 du présent arrêté.

Article 16 -Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 17 - Accès à la voirie publique

Les matériaux extraits des sites 1 à 6 sont transportés vers la station de traitement de la société SA ENTREPRISE CHARLES MORONI située sur le territoire de la commune de Cloyes-sur-Marne en empruntant les chemins ruraux ou d'exploitation agricole, et sur la fin du trajet en coupant la RD 213.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne créé pas de risque pour la sécurité publique, notamment avec de bonnes conditions de visibilité au débouché de la RD 213.

L'accès spécifique de la carrière à la RD 213 se fait après roulage sur une portion stabilisée pour supporter le trafic poids lourd et recouverte par un revêtement bitumeux d'une longueur de 50 mètres placés aux abords de la route départementale. Un système de décrottage des pneumatiques pour les véhicules sortant de la carrière est également mis en place.

Une signalisation réglementaire verticale et horizontale est implantée sur le débouché de la RD 213 (panneaux AB4 « STOP » et pré-signal à 50 m).

Sur la voie départementale RD 213, une signalisation appropriée indique le danger (panneaux type A14 classe 2 gamme normale avec panonceau « SORTIE DE CARRIERE ») dans les deux sens de circulation à une distance d'environ 150 mètres du débouché.

La signalisation est mise en place et entretenue aux frais du permissionnaire et validée par les services du Conseil général de la Marne.

Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué régulièrement avec des moyens adaptés (balayeuse tractée).

L'exploitant est titulaire d'une autorisation du Conseil Général de la Marne pour l'accès à la RD 213 (circonscription de Vitry-Le-François).

En outre, l'exploitant doit tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales aux véhicules de 7,5 tonnes au plus.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Les matériaux extraits du site « GSM » sont transportés vers la carrière voisine de la société GSM en empruntant uniquement les chemins ruraux ou d'exploitation agricole. Cette carrière est équipée d'une bande transporteuse qui dirige les matériaux vers les installations de traitement de la société GSM situées sur le territoire de la commune de Matignicourt-Goncourt.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 18 -Phasage

Le phasage d'exploitation, reporté sur le plan en annexe II, doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Le phasage d'exploitation est divisé en 16 phases d'exploitation. Chaque phase correspond à une durée de un an.

Par référence aux définitions des valeurs S_1, S_2 et L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 Sr_2 et L_r correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S1, S2 et L mentionnées dans le tableau à l'article 5.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S2).

Article 19 - Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Les matériaux issus du décapage représente un volume de 407 210 m^3.

La hauteur des tas de terre végétale stockée doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. Elle est limitée à 2,50 m afin d'éviter les phénomènes de tassement. Le merlons sont arrondis pour éviter l'érosion latérale.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, c'est à dire pendant la période hivernale de septembre à mars. Ils sont effectués par tranches successives et sont précédés d'une phase de prospection archéologique.

L'exploitant utilise une pelle à lame lisse, travaillant en rétro, afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques.

La terre végétale est stockée en bordure des secteurs, à proximité de l'extraction afin de procéder au réaménagement de façon coordonnée. Les stériles seront utilisés au fur et à mesure du réaménagement.

Les zones incluses à la demande d'autorisation mais non exploitées, les terres stockées pour la remise en état, ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire et sont entretenues par fauche. Cet entretien s'effectue en dehors de la période de reproduction, c'est à dire pendant la période hivernale entre septembre et mars.

La durée de stockage de la terre végétale et des stériles est limitée par la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation du site.

L'exploitant veille à réduire, supprimer la prolifération de végétation parasite sur les buttes constituées.

Article 20 -Limitation de l'extraction

La profondeur maximale d'extraction est de 3,60 m pour le site « GSM » et de 4 m pour le site n°5. La profondeur maximale moyenne pour les autres sites de la carrière est de 3,60 m.

La production maximale correspondant à l'extraction restant à réaliser dans le périmètre autorisé est de 2 528 955 m^3 de sables et graviers alluvionnaires. La production annuelle maximale autorisée est de 165 000 t lors de la première période quinquennale, de 265 000 t pour la deuxième période quinquennale et de 430 000 t pour la dernière période d'exploitation.

Article 21 - Modalités d'extraction

L'extraction est conduite en eau réalisée au moyen d'une pelle hydraulique travaillant en rétro sans rabattement de la nappe.

Le pompage de nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Article 22 – Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remises en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine pour l'ensemble des sites les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.
Les résultats obtenus, portés dans un registre, permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des prairies humides et des îlots insubmersibles.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 23 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

Article 24 - Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien des engins sur les sites de la carrière est interdit.

Le ravitaillement des engins s'effectue sur une aire étanche construite sur chacun des sites de la carrière. Chaque aire étanche est reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Aucun stockage de produits, substances n'est présent sur les sites de la carrière.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit recyclés, soit éliminés comme les déchets.

Toutes les mesures sont prises pour interdire le dépôt, dans les excavations, de matériaux ou produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

Article 25 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le seul rejet dans le milieu naturel autorisé est celui des eaux issues du déshuileur mis en place sur la plateforme de ravitaillement en carburant des engins sur chacun des sites de la carrière.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant procède à un entretien régulier du déshuileur afin de garantir dans le temps ses performances de traitement.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées ; ils sont à la charge de l'exploitant.

Article 26 -Consommation d'eau

Les sites de la carrière ne sont pas raccordés au réseau d'alimentation en eau potable et ne comporte pas de dispositif de prélèvement dans les eaux de surface ou souterraines.

Article 27 -Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de circulation sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.
Les roues de camion sont nettoyées si nécessaire.
Les bennes sont bâchées si nécessaire.

Article 28- Lutte contre l'incendie

Les engins sont équipés d'extincteurs tous feux.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations (voie utilisable par les engins de secours) :

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- rayon intérieur minimum : 11 m ;
- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 %.

L'accès aux différents sites de la carrière doit être balisé.

En cas de sinistre, un accueil des secours ou un guidage vers un point de rendez-vous doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 29- Déchets

Article 29-1 Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Article 29-2 Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :
- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 30- Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;

– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne devra pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des sites de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et pour chaque site. Les résultats du contrôle des niveaux sonores de chaque site sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

Article 31- Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 32- Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ des sites 1 à 6 de la carrière s'effectue en empruntant exclusivement les chemins ruraux ou des chemins d'exploitation agricole. L'accès à la station de traitement de matériaux en fin de parcours s'effectue en traversant la RD 213, à raison de 25 à 70 rotations par jour.

L'exploitation du site « GSM » lors des phases 6 à 12 induit un trafic vers le nord de ce site afin de diriger les matériaux extraits vers les installations de traitement de la société GSM situées sur le territoire de la commune de Matignicourt-Goncourt via une la bande transporteuse.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...).

TITRE V - SECURITE

Article 33- Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au(x) site(s) en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

Article 34- Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 35- Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, l'exploitant procède au nettoyage des sites de la carrière et supprime toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Article 36- Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux plans de remise en état objet de l'annexe III du présent arrêté.

La remise en état pour les sites de la carrière consiste en la création de plans d'eau arborés, de zones humides.
Les plantations effectuées dans le cadre du réaménagement des sites de la carrière sont réalisées à partir d'essence figurant sur la liste des essences ligneuses éligibles à une remise en état de type environnementale en région Champagne-Ardenne.
Les plantations au bord des plans d'eau portent sur des espèces locales en strate buissonnante pouvant être recepées (voir plan de remise en état final en annexe III du présent arrêté) pour éviter les alignements artificiels et géométriques, et créer des zones d'abri pour la faune sylvestre (passereaux).
Pour faciliter la reprise des arbustes et une certaine garantie de longévité, ils sont mis en place dans des fosses de 1 m^3, remplies de terre.

La remise en état des sites comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

Site 1 : surface du plan d'eau 3 ha 45 a – linéaire de berges de 840 m, dont 30 m linéaires de berges filtrantes. Toute la berge en demi-partie Sud est rendue étanche. Installation de 155 m de haie, notamment en bordure de la RD 213, et 15 plants à l'Est du site. Clôture sur l'ensemble de la périphérie.

Site 2 : surface du plan d'eau 7 ha 85 a - linéaire de berges total 1430 m, y compris les berges de l'accès au pylone électrique, dont 30 m linéaires de berges filtrantes. Les berges Sud, Sud-Ouest et Nord-Ouest sont rendues étanches. Installation de 350 m de haie, notamment en limite de la RD 213, et 55 plants en placets de 15 ou 25 sujets. Clôture sur l'ensemble de la périphérie.

Site 3 : surface du plan d'eau 8 ha 75 a dont un île de 0,20 ha - linéaire de berges total 1285 m, dont 40 m linéaires de berges filtrantes. Installation de 380 m de haie et 15 plants en placet à l'Ouest du site. Clôture sur l'ensemble de la périphérie.

Site 4 : surface du plan d'eau 3 ha 00 a - linéaire de berges total 1095 m, dont 20 m linéaires de berges filtrantes. Installation de 165 m de haie et 15 plants en placet à l'Est du site. Zone humide de 1,5 ha à moins 1 m sous le niveau du terrain naturel. Clôture sur l'ensemble de la périphérie.

Site 5 : surface du plan d'eau 12 ha 60 a, dont une île de 0,20 ha laissée en graviers bruts pour privilégier la colonisation par la sterne pierregrain - linéaire de berges total 1700 m, dont 30 m linéaires de berges filtrantes. Installation de 620 m de haie et 125 plants, en placets de 5, 15 ou 25 sujets. Clôture sur l'ensemble de la périphérie.

Site 6 : surface du plan d'eau 10 ha 20 a - linéaire de berges total 1310 m, dont 30 m linéaires de berges filtrantes. Installation de 365 m de haie et 85 plants, en placets de 5, 15 ou 25 sujets. Clôture sur l'ensemble de la périphérie.

Site GSM : surface du plan d'eau 10 ha 70 a dont une île de 0,20 ha - linéaire de berges total 1400 m, dont 40 m linéaires de berges filtrantes. Installation de 360 m de haie et 75 plants, en placets de 5, 15 ou 25 sujets. Clôture sur l'ensemble de la périphérie.

Pour l'ensemble des sites, la pente des berges ne doit pas être supérieures à 30°.

Les berges des plans d'eau doivent être sinueuses.

L'exploitant détermine, chaque année et pour chaque secteur, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière afin de respecter les critères de remises en état de la carrière en fin d'exploitation.

L'entretien des abords des plans d'eau est organisé de manière à éviter la colonisation des berges par les saules. Au besoin, une coupe voire un arrachage régulier des saules doit être réalisé.

Les travaux de remise en état sont réalisés de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction.

L'apport de matériaux d'origine extérieure au site de la carrière pour effectuer la remise en état est interdit.

Article 37- Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

Article 38 Garantie financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Ce document doit être conforme au modèle prévu à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.
Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Article 39- Bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et pour chaque site. Les résultats du contrôle des niveaux sonores de chaque site sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

Article 40- Registres et Plans

Le plan de la carrière visé par l'article 10 du présent arrêté est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 41- Registres et Plans

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière prévu à l'article 29-2 du présent arrêté est établi avant le début de l'exploitation.

Ce plan est révisé et transmis au préfet tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Article 42 – Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remises en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine pour les deux secteurs les variations du niveau de la nappe demandé à l'article 2 du présent arrêté.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 44- Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Châlons en Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 45 -Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 46- Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département et affiché par les soins des maires des communes de Cloyes-sur-Marne, de Moncetz l'Abbaye et de Norrois.

Article 47- Diffusion de l'autorisation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Cloyes-sur-Marne, de Moncetz l'Abbaye et de Norrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à la direction départementale des territoires et à la direction régionale des affaires culturelles (service territorial de l'architecture et du patrimoine et service régional de l'archéologie).

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société S.A. ENTREPRISE CHARLES MORONI à Saint-Léonard.

Châlons en Champagne, le 25 MAR. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE - SEEPR
Cellule Procédures
Environnementales
2014 - A – 008 - CARR

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT la modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société OMYA sur le territoire des communes de Saint Germain la Ville et Vésigneul sur Marne

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles L. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1er août 2001 ;
- l'arrêté préfectoral n°2006-A-011-IC du 9 mai 2006 autorisant la société S.A.S OMYA à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire des communes de Saint-Germain-la-Ville et de Vésigneul-sur-Marne ;
- la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière présentée par la société S.A.S OMYA, dont le siège social est situé 6, rue Pierre Semard 51 240 OMEY ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2014;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 18 février 2014 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 10 février 2014 ;
- l'avis favorable de l'exploitant du 13 mars 2014 ;

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

Les conditions d'exploitation de la carrière de la société S.A.S OMYA, située sur le territoire des communes de Saint-Germain-la-Ville et de Vésigneul-sur-Marne, autorisées par arrêté préfectoral n°2006-A-CARRIERE-011 IC du 9 mai 2006, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation accordée pour une durée de 8 ans par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2006 est prolongée de 18 mois, soit jusqu'au 9 novembre 2015. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 mois avant la fin de l'autorisation.

La plan en annexe I du présent arrêté indique les parcelles concernées et la surface restant à exploiter.

Article 3 - Garanties financières

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2006 sont complétées par les dispositions suivantes.

La prolongation de la durée d'exploitation est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :
- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée) et S2 (surface en chantier) et S3 (résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état) au cours de la période considérée et des forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Surface S3 en ha	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence « Cr » en euros
Période de prolongation	1,25	6,25	0,6	248 590	1,145	284 635 €

Le coefficient multiplicateur a été défini par :
- l'indice TP 01 de mai 2009 ($INDEX_0$) égal à 615,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEXr) égal à 703,9 (indice de septembre 2013) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières à minima 1 mois avant le début de la période de prolongation de la durée d'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :
Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :
- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence des garanties financières :
Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Appel des garanties financières :
Le préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :
La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 5- Recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Châlons en Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 -Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7- Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département et affiché par les soins des maires des communes de Saint-Germain-la-Ville et de Vésigneul-sur-Marne.

Article 8- Diffusion de l'autorisation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Saint-Germain-la-Ville et de Vésigneul-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à la direction départementale des territoires et à la direction régionale des affaires culturelles (service territorial de l'architecture et du patrimoine et service régional de l'archéologie).

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société OMYA à Omey.

Châlons en Champagne, le 25 MAR. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule nature
n° NAT 14-03-26

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100256 « Savart du camp militaire de Moronvilliers » Site d'importance communautaire

Le préfet de la Région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu la directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages ;
Vu la décision de la Commission européenne en date du 7 novembre 2013 arrêtant une septième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-2 à L414-3 et R.414-8 à 12 ;

Vu l'arrêté conjoint du commandant de la région Nord-Est et du Préfet de la région Champagne -Ardenne, préfet du département de la Marne n°1857/DEF/RTNE/DIVSOUT/BSI/URB du 3 avril 2007 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2100256 « Savart du camp militaire de Moronvilliers » (n° régional 11) ;
Vu l'avis du comité de pilotage local en date du 7 novembre 2013 validant le document d'objectifs ;
Vu l'absence d'observation recueillie lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 14 février au 7 mars 2014;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1
Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Savart du camp militaire de Moronvilliers » (FR2100256) disponible sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne est approuvé.

Article 2
Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Savart du camp militaire de Moronvilliers » (FR2100256) est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, de la Direction départementale des territoires de la Marne, de l'Etat-major de la région Nord-Est, ainsi que dans les mairies des communes de Beine-Nauroy, Saint-Martin-l'Heureux et Prosnes.

Article 3
Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4
Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne. Une copie du présent arrêté sera transmis au commandant de la région Nord-Est ainsi qu'aux maires des communes de Beine-Nauroy, Saint-Martin-l'Heureux et Prosnes.

Châlons en Champagne, le **31 mars 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne
Francis SOUTRIC

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule nature
n° NAT 14-03-27

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100258 « Savart du camp militaire de Mourmelon» Site d'importance communautaire

Le préfet de la Région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu la directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages ;
Vu la décision de la Commission européenne en date du 7 novembre 2013 arrêtant une septième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-2 à L414-3 et R.414-8 à 12 ;
Vu l'arrêté conjoint du commandant de la région Nord-Est et du Préfet de la région Champagne -Ardenne, préfet du département de la Marne n°1858/DEF/RTNE/DIVSOUT/BSI/URB du 3 avril 2007 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2100258 « Savart du camp militaire de Mourmelon » (n° régional 13) ;
Vu l'avis du comité de pilotage local en date du 7 novembre 2013 validant le document d'objectifs ;
Vu l'absence d'observation recueillie lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 14 février au 7 mars 2014;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1
Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Savart du camp militaire de Mourmelon » (FR2100258) disponible sur le site internet des services de l'État dans la Marne est approuvé.

Article 2
Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Savart du camp militaire de Mourmelon » (FR2100258) est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, de la Direction départementale des territoires de la Marne, de l'Etat-major de la région Nord-Est, ainsi que dans les mairies des communes de Saint-Hilaire-le-Grand, Jonchery-sur-Suippe et Mourmelon-le-Grand.

Article 3
Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne. Une copie du présent arrêté sera transmis au commandant de la région Nord-Est ainsi qu'aux maires des communes de Saint-Hilaire-le-Grand, Jonchery-sur-Suippe et Mourmelon-le-Grand.

Châlons en Champagne, le **31 mars 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne
Francis SOUTRIC

Direction Départementale
des Territoires
Service Environnement
Eau Préservation des Ressources
N° 67 -2013-LE-APC

ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE A L'AUTORISATION
RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CLASSEMENT ET PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITE DU BARRAGE DE L'ÉTANG DE LA GRANDE ROUILLIE

COMMUNE DE GIVRY EN ARGONNE

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-151 et L.431-7;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU le compte-rendu de la visite technique du 4 avril 2006 par le CEMAGREF d'Aix en Provence (rapport du PATOUH (Pôle d'Appui Technique pour les Ouvrages Hydrauliques)) ;
VU le compte rendu de la visite du 10 juin 2008 en présence du gestionnaire de l'étang et du barrage et des représentants de la DRDAF ;
VU l'avis conforme de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) en date du 02 septembre 2013 ;
VU l'avis du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) en date du 19 septembre 2013 ;
VU le projet d'arrêté porté les 20 septembre 2013(non réclamé) et 15 octobre 2013 à la connaissance du demandeur.
VU les remarques apportées par M. Bourguignon le 04 novembre 2013.

CONSIDERANT

- que l'ouvrage (barrage et son étang) figure sur la carte de Cassini établie en 1754 et est donc réputé fondé en titre ;
- les caractéristiques techniques du barrage de l'étang de la Grande Rouillie, notamment sa hauteur (4.70 m) et son volume (plus de 500 000 m³), au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- les courriers de la Direction Régionale Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 01 août 2006, du 12 novembre 2007 et du 04 août 2008 demandant l'application des mesures recommandées par le rapport du PATOUH et restés sans effet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

1. **Classe de l'ouvrage**

Le barrage de l'étang de la Grande Rouillie, cadastré section OB parcelle 37 sur la commune de Givry-en-Argonne, propriété de Monsieur Antoine BOURGUIGNON, demeurant 102 avenue de Sainte Ménéhould à Chalons en Champagne (51000), relève de la classe **D**.

2. **Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de l'étang de la Grande Rouillie doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier du barrage avant le **31 décembre 2014**, y compris la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ainsi que les consignes écrites ;
- constitution (ou mise à jour) du registre avant le **31 décembre 2014** ;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le **31 décembre 2014** puis tous les 10 ans, par un bureau d'étude ayant des compétences reconnues en hydraulique, géotechnique et en génie-civil (Art .5 de l'arrêté du 29/02/2008)

Travaux nécessaires de remise à niveau de l'ouvrage :

▪ le propriétaire devra procéder aux travaux suivants pour le **31 décembre 2014** :
Traitement de la végétation : élimination de toute la végétation basse et moyenne (broussailles et arbustes) afin de rétablir immédiatement de bonnes conditions d'inspection des ouvrages.
Suite à l'abattage des arbres situés sur le barrage en janvier 2013 le propriétaire doit procéder au dessouchage et au remblaiement au droit de chaque souche dans les règles de l'art (apport de matériaux compactés).

Diagnostic et remise à niveau du dispositif de vidange.

Remise en état de fonctionnement de l'évacuateur de crues : élimination de la végétation en amont et en aval du seuil.

▪Le propriétaire devra procéder aux travaux suivants pour le **30 juin 2015** :

Réfection du dispositif de régulation du niveau de l'étang : réfection de l'ouvrage amont et de son étanchéité, dégagement de la végétation et protection du débouché de la conduite de sortie.

Détermination de la crue de projet par une étude hydrologique pour une période de retour de 300 ans. Cette étude devra être réalisée par un bureau d'étude ayant des compétences en hydrologie et hydraulique.

Contrôle de la protection de l'ouvrage vis-à-vis de la crue de projet qui devra être celle de retour de période 300 ans. Si le dimensionnement de l'ouvrage déversant s'avérait insuffisant, alors remise à niveau définitive du déversoir de crues.

S'agissant d'une modification substantielle, pour le dimensionnement et la construction du déversoir de crues, le propriétaire devra faire appel à un maître d'œuvre agréé dans le domaine des ouvrages hydrauliques conformément à l'article R.214-120 du code de l'environnement.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers
Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Givry-en-Argonne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Marne durant une durée d'au moins six mois.

Article 6 : Voies et délais de recours
A compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois fixé par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sainte-Menehould,
- Le Maire de la Commune de Givry-en-Argonne,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée pour information à :
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

A Châlons-en-Champagne, le **29 novembre 2013**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,
Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection -

Communauté de Communes de la Brie Champenoise

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3, L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;

- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

... / ...

Sur la proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage correspondants au forage repris sous indice de classement 187-5X-0022, réalisés par la Communauté de Communes de la Brie Champenoise et situé sur le territoire de la commune de Charleville au lieudit « Le Carrefour » section AD, parcelle n° 51, en vue de l'alimentation en eau potable de plusieurs communes,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Charleville.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La Communauté de Communes de la Brie Champenoise est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages cités à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 150 m^3/jour et 55 000 m^3/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Charleville (section AD, parcelle n° 51) par les coordonnées Lambert II étendu : indice de classement : 187-5X-0022 : X = 697,460 ; Y = 123,830 et Z = + 209,50 m EPD.

Le forage est profond de 37 m.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 31 mars 2009, la Communauté de Communes de la Brie Champenoise devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

... / ...

ARTICLE 5 : Autorisation sanitaire

La Communauté de Communes de la Brie Champenoise est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

5.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La Communauté de Communes de la Brie Champenoise fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

5.2 – Conditions d'exploitation

La Communauté de Communes de la Brie Champenoise devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

5.3 – Contrôle sanitaire

La Communauté de Communes de la Brie Champenoise devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La Communauté de Communes de la Brie Champenoise tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.
Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

... / ...

5.4 – Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.
Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 6 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Charleville, siège de l'enquête.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise.

Les **superficies sont :**
- périmètres de protection immédiate : 18 a 44.
- périmètre de protection rapprochée : 15 ha 84 a 70 ca.
- **périmètre de protection éloignée** : **76 ha 12 a 68 ca.**

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

6.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes de la Brie Champenoise. Dans le cas où ce périmètre est la propriété de la commune de Charleville, une convention de gestion entre la commune de Charleville et la Communauté de Communes de la Brie Champenoise doit être établie.
Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

6.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

... / ...

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

1- Travaux souterrains

▪ **Forages (1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau publique), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.
Les ouvrages existants sont autorisés, mais devront si besoin être protégés :

- Les puits devront être équipés d'une margelle et d'une couverture suffisamment étanches pour empêcher la pénétration des animaux et de tout corps étranger ;
- Les forages seront équipés par une dalle de ciment présentant une pente vers l'extérieur, sur 2 m autour de la tête de l'ouvrage en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles ;
- Les ouvrages devront être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

De plus, les ouvrages devront respecter la réglementation en vigueur.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, le réservoir de carburant devra être placé sur rétention.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Sondages de reconnaissance (2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisés sous réserve d'étude d'incidence au sens du Code de l'Environnement.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières affectant la nappe (3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forages de contrôle de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat.

▪ **L'ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur (4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : activité fortement déconseillée. En aucun cas les tranchées ne devront pas dépasser 3 m de profondeur. On veillera à ce qu'elles soient ouvertes pendant la période la plus courte possible.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Le remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur (5)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : autorisé uniquement avec des matériaux inertes, neutres, inoffensifs et non toxiques, imputrescibles. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

... / ...

▪ **Réalisation de mares, étangs (21)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

2- Stockages et dépôts

▪ **Dépôts de produits chimiques, de déchets solides (6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

▪ **Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (13)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels et domestiques collectifs (9)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits pour les activités futures. Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance constitué de forages implantés à l'amont et à l'aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.
Dans les autres cas, respect de la réglementation en vigueur.

▪ **Stockages de produits destinés aux cultures (14)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : pour l'existant : interdits à moins de 150 m du captage. Au-delà, le stockage de fumier ou d'engrais solides est interdit à l'air libre, toléré sous bâtiment couvert sur aire étanche. Le stockage d'engrais liquide ou de synthèse est toléré sous réserve du respect du Règlement Sanitaire Départemental (article 160 bis).

Pour le futur : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols

- Pour les produits liquides ou pâteux (MS (matières sèches) < 25 %), les stockages seront sur aire étanche avec récupération des jus. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockage, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.
- Pour les produits solides (MS > 25 %) les stockages de longue durée (> 6 mois) ou situés toujours au même endroit seront sur aire étanche avec récupération des jus.
- Pour les stockages temporaires (< 10 mois), en bout de champ, quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

b) Engrais liquides minéraux ou de synthèse

Application de l'article 160 bis du Règlement Sanitaire Départemental.

... / ...

Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de l'absence d'impact de cette activité délicate sur la qualité des eaux souterraines.

c) Engrais solides minéraux ou de synthèse et produits phytosanitaires
Application de la réglementation générale.

▪ **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées.

3- Canalisations

▪ **Toutes les canalisations, sauf les collecteurs d'eaux pluviales**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisées avec étanchéité renforcée. Des procès-verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des conduites. Une inspection vidéo de la canalisation sera réalisée tous les 5 ans, les contrôles d'étanchéité seront annuels.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques (8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.

4- Rejets

▪ **Les rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles brutes ou traitées (7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Les rejets d'eaux usées d'installation autonome**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisés pour l'existant à plus de 100 m du forage et sous réserve de la conformité à la réglementation générale. Interdits pour les installations futures.

Dans le périmètre de protection éloignée : sont soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

▪ **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales (2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits. Autorisés uniquement pour les eaux issues des toitures.

... / ...

Dans le périmètre de protection éloignée : les eaux de bassins d'infiltration seront au préalable passées dans un débourbeur-déshuileur. Les bassins seront équipés en aval d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe ou d'un puits de sécurité en cas de déversement accidentel.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

▪ **Habitations raccordées à un assainissement collectif**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Habitations avec assainissement autonome et autres constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau (10)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : pour les constructions existantes, l'adjonction de nouveaux bâtiments ne peut être tolérée que dans la mesure où ils ne serviront pas à stocker des matières potentiellement polluantes et ne modifieront pas les conditions d'assainissement de l'existant.
Pour le futur, l'édification de nouvelles constructions n'est envisageable qu'à une distance minimale de 200 m du captage et uniquement pour des bâtiments à usage d'habitation, pourvus d'un système d'assainissement conforme à la réglementation. La zone U du POS ne devra pas être étendue.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Campings, caravaning et annexes, cimetières, activités artisanales et industrielles (22)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Bâtiments agricoles (10 - 17)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

a) Hangar pour matériel et produits : autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits à risque.

b) Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...) sans dépôt de déchets aux abords : autorisé.

c) Bâtiments d'élevage : respect de la réglementation générale.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

... / ...

▪ **Travaux de voirie et création de voies nouvelles** : **(23)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Autres constructions**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

6- Activités agricoles

▪ **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Grandes cultures**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : réglementation générale.

▪ **Epandage de produits fertilisants** **(15)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts) interdits.

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : raisonnement de la fertilisation en fonction des besoins de la culture suivante et en prenant en compte les apports et fournitures de toute nature.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires** **(16)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée :

Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Si dans le cadre de ce contrôle sanitaire, une molécule de produits phytosanitaires (à usage agricole ou non) ou son (ses) métabolite (s) est retrouvée de façon répétée à une valeur supérieure à 50 % de la limite de qualité réglementaire, la collectivité devra engager une étude visant à rechercher la ou les cause (s) de cette pollution et de proposer des mesures pour la (les) réduire.

En cas de dépassement de la valeur maximale admissible (Vmax), la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine ne sera plus permise et des travaux d'amélioration devront être entrepris.

Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture. Ces vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

... / ...

▪ **Abreuvoirs et abris (19)**

Dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée : conformes à la réglementation générale. Si présence d'abreuvoirs et abris d'animaux, ils seront installés à plus de 200 m des ouvrages du captage.

▪ **Pacage des animaux et installations mobiles de traite (18)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : pacage autorisé, sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont déconseillées.

▪ **Prairies permanentes**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Défrichement (20)**

Dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée : conformes à la réglementation générale.

ARTICLE 7 : Travaux et actions

7.1 – Dans le périmètre de protection immédiate

- Le portail devra être réhaussé afin d'avoir la même hauteur que la clôture.

7.2 – Dans le périmètre de protection rapprochée

- Déplacement de l'abreuvoir situé dans la pâture à proximité du captage à l'extrémité la plus éloignée de cette parcelle.
- Vérification de présence de cuves à fuel dans les habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée et le cas échéant mise en place de bacs de rétention.
- Contrôle et mise en conformité des assainissements individuels des habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée.
- Retrait de la cuve de stockage non utilisée située à 200 m environ du captage.

7.3 – Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

- Condamnation des puits perdus situés dans le village.

Le Président de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

... / ...

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Charleville. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 31 MARS 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

ARRETE ARS N°2014-111 du 18/02/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier Universitaire de Reims
N° FINESS EJ : 51 000 002 9

Valorisation activité du mois de décembre 2013
Budget général
N° FINESS: 51 000 005 7

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de décembre 2013 transmis le 10 février 2014 par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **25 203 331,13 €** soit :

- **22 213 459,72 €** au titre de la part tarifée à l'activité
(activité d'hospitalisation : 19 940 423,71 € et activité externe : 2 273 036,01 €),

- **1 990 611,60 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),

- **999 259,81 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),

- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **520 588,34** € soit :

1. au titre de l'année 2012 :
- **65 032,16 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **280 748,46 €** pour l'activité externe,
- **3 761,62 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **- 2 319,17 €** pour les spécialités pharmaceutiques (somme négative)
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.
- **- 13 034,91 €** pour l'AME (somme négative)

2. au titre de l'année 2011 :
- **3 259,10 €** pour l'activité d'hospitalisation (774,19 DMI séjours + 2 484,91 DMO séjours)
- **183 131,08 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **38 719,71 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex),* dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Reims et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 18/02/2014

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins par intérim,
Agnès GERBAUD

ars
Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

ARRETE ARS N°2014-112 du 18/02/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier de Châlons en Champagne
N° FINESS EJ : 51 000 003 7

Valorisation activité du mois de décembre 2013
Budget général
N° FINESS: 51 000 016 9

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de décembre 2013 transmis le 30 janvier 2014 par le Centre Hospitalier de Châlons en Champagne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **4 203 526,90 €** soit :

- **4 039 308,67 €** au titre de la part tarifée à l'activité

(activité d'hospitalisation : 3 712 503,57 € et activité externe : 326 805,10 €),

- **122 468,73 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **41 749,50 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

1 - au titre de l'année 2012 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

2 - au titre de l'année 2011 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **4 012,95 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Châlons en Champagne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 18/02/2014

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins par intérim,
Agnès GERBAUD

Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

ARRETE ARS N°2014-113 du 18/02/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier d'Epernay
N° FINESS EJ : 51 000 006 0

Valorisation activité du mois de décembre 2013
Budget général
N° FINESS: 51 000 023 5

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de décembre 2013 transmis le 31 janvier 2014 par le Centre Hospitalier d'Epernay;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Mutalité Sociale Agricole est arrêtée à **3 089 848,57 €** soit :

- **2 647 465,38 €** au titre de la part tarifée à l'activité
(activité d'hospitalisation : 2 336 109,03 € et activité externe : 311 356,35 €),

- **55 274,27 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),

- **34 972,58 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),

- **352 136,34 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

1 – au titre de l'année 2012 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

2 - au titre de l'année 2011 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **3 022,27 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Epernay et à la Mutalité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 18/02/2014

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins par intérim,
Agnès GERBAUD

Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

ARRETE ARS N°2014-114 du 18/02/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier de Vitry-le-François
N° FINESS EJ : 51 000 007 8

Valorisation activité du mois de décembre 2013
Budget général
N° FINESS: 51 000 025 0

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de décembre 2013 transmis le 05 février 2014 par le Centre Hospitalier de Vitry-le-François;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **1 559 496,01 €** soit :

- **1 551 469,81 €** au titre de la part tarifée à l'activité
(activité d'hospitalisation : 1 328 226,37 € et activité externe : 223 243,44 €),

- **4 018,28 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),

- **4 007,92 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),

- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

1- au titre de l'année 2012 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

2 - au titre de l'année 2011 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **2 918,77 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Vitry-le-François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Jean-Christophe PAILLE

Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

ARRETE ARS N°2014-115 du 18/02/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier Argonne
N° FINESS EJ : 51 000 010 2

Valorisation activité du mois de décembre 2013
Budget général
N° FINESS: 51 000 046 6

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de décembre 2013 transmis le 14 janvier 2014 par le Centre Hospitalier Argonne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Mutalité Sociale Agricole est arrêtée à **188 053,38 €** soit :

- **188 003,79 €** au titre de la part tarifée à l'activité
(activité d'hospitalisation : 177 398,21 € et activité externe : 10 605,58 €),

- **49,59 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),

- **0,00 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),

- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

1 – au titre de l'année 2012 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

2 - au titre de l'année 2011 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Argonne et à la Mutalité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 18/02/2014

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et
par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins par intérim,
Agnès GERBAUD

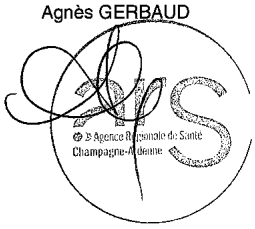

Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

ARRETE ARS N°2014-116 du 18/02/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Institut Jean Godinot
N° FINESS EJ : 51 000 013 6

Valorisation activité du mois de décembre 2013
Budget général
N° FINESS: 51 000 051 6

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de décembre 2013 transmis le xx février 2014 par l'Institut Jean Godinot;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **3 182 980,59 €**

- **2 688 110,28 €** au titre de la part tarifée à l'activité
(activité d'hospitalisation : 2 290 066,62 € et activité externe : 398 043,66 €),

- **494 573,95 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),

- **296,36 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),

- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **55 718,10** € soit :

1 – au titre de l'année 2012 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

2 - au titre de l'année 2011 :
- **55 335,39 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **382,71 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **32 416,69 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié à l'Institut Jean Godinot et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 18/02/2014

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins par intérim,
Agnès GERBAUD

Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

ARRETE ARS N°2014-125 du 18/02/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
GCS maternité d'Epernay
N° FINESS EJ : 51 002 428 4

Valorisation activité du mois de décembre 2013
Budget général
N° FINESS: 51 002 430 0

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de décembre 2013 transmis le 14 février 2014 par le GCS maternité d'Epernay;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **240 966,09 €** soit :

- **240 966,09 €** au titre de la part tarifée à l'activité
(activité d'hospitalisation : 240 966,09 € et activité externe : 0,00 €),

- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),

- **0,00 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),

- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

1 - au titre de l'année 2012 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

2 - au titre de l'année 2011 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex),* dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au GCS maternité d'Epernay et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 18/02/2014

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins par intérim,
Agnès GERBAUD

ARRETE ARS N°2014-127 du 18 février 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois
N° FINESS EJ : 51 001 993 8

Valorisation activité du mois de décembre 2013
Activité d'hospitalisation à domicile
N° FINESS: 51 001 997 9

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;
l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté n°2007-12-538 du 07 décembre 2007 portant création du groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois ;
l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
le relevé d'activité du mois de décembre 2013 transmis le 03 février 2014 par le GCS Der et Perthois.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **101 613,79 €** au titre du mois de décembre 2013.

ARTICLE 2 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vitry le François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **18 février 2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins par intérim,
Agnès GERBAUD

Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

ARRETE ARS N°2014-158 du 14/03/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier de Châlons en Champagne
N° FINESS EJ : 51 000 003 7

Valorisation activité du mois de janvier 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 016 9

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de janvier 2014 transmis le 28 février 2014 par le Centre Hospitalier de Châlons en Champagne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **3 582 393,99 €** soit :

- **3 380 893,44 €** au titre de la part tarifée à l'activité
(activité d'hospitalisation : 3 040 052,92 € et activité externe : 340 840,52 €),

- **137 799,80 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),

- **63 700,75 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),

- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **5 833,93 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Châlons en Champagne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 14/03/2014

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et
par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins par intérim,
Agnès GERBAUD

Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

ARRETE ARS N°2014-157 du 14/03/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier Universitaire de Reims
N° FINESS EJ : 51 000 002 9

Valorisation activité du mois de janvier 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 005 7

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de janvier 2014 transmis le 03 mars 2014 par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **19 354 000,60 €** soit :

- **17 163 290,86 €** au titre de la part tarifée à l'activité
(activité d'hospitalisation : 15 254 093,82 € et activité externe : 1 909 197,04 €),

- **1 620 602,54 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),

- **570 107,20 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),

- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00** € soit :

au titre de l'année 2013 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **40 188,24 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex),* dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Reims et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 14/03/2014

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins par intérim,
Agnès GERBAUD

Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

ARRETE ARS N°2014-159 du 14/03/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier d'Epernay
N° FINESS EJ : 51 000 006 0

Valorisation activité du mois de janvier 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 023 5

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de janvier 2014 transmis le 28 février 2014 par le Centre Hospitalier d'Epernay;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Mutalité Sociale Agricole est arrêtée à **2 492 853,20 €** soit :

- **2 316 968,85 €** au titre de la part tarifée à l'activité
(activité d'hospitalisation : 1 983 502,30 € et activité externe : 333 466,55 €),

- **60 514,24 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),

- **27 092,97 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),

- **88 277,14 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex),* dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Epernay et à la Mutalité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 14/03/2014

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins par intérim,
Agnès GERBAUD

Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

ARRETE ARS N°2014-160 du 14/03/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier de Vitry-le-François
N° FINESS EJ : 51 000 007 8

Valorisation activité du mois de janvier 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 025 0

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de janvier 2014 transmis le 25 février 2014 par le Centre Hospitalier de Vitry-le-François;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **1 240 275,98 €** soit :

- **1 237 905,21 €** au titre de la part tarifée à l'activité
(activité d'hospitalisation : 1 005 467,30 € et activité externe : 232 437,91 €),

- **2 004,89 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),

- **365,88 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),

- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Vitry-le-François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 14/03/2014

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins par intérim,
Agnès GERBAUD

Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

ARRETE ARS N°2014-161 du 14/03/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier Argonne
N° FINESS EJ : 51 000 010 2

Valorisation activité du mois de janvier 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 046 6

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de janvier 2014 transmis le 28 février 2014 par le Centre Hospitalier Argonne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Mutalité Sociale Agricole est arrêtée à **157 364,51 €** soit :

- **157 364,51 €** au titre de la part tarifée à l'activité
(activité d'hospitalisation : 145 315,15 € et activité externe : 12 049,36 €),

- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),

- **0,00 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),

- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €.**

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Argonne et à la Mutalité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 14/03/2014

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins par intérim,
Agnès GERBAUD

Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

ARRETE ARS N°2014-161 du 14/03/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Institut Jean Godinot
N° FINESS EJ : 51 000 013 6

Valorisation activité du mois de janvier 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 051 6

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de janvier transmis le 13 mars 2014 par l'Institut Jean Godinot;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **3 042 722,56 €**

- **2 650 013,80 €** au titre de la part tarifée à l'activité
(activité d'hospitalisation : 2 147 826,50 € et activité externe : 502 187,30 €),

- **392 708,76 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),

- **0,00 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),

- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00** € soit :

au titre de l'année 2013 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **28 096,41 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex),* dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié à l'Institut Jean Godinot et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 14/03/2014

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre ~~de Soins~~ par intérim,
Agnès GERBAUD

ars
© Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

ARRETE ARS N°2014-173 du 14 mars 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois
N° FINESS EJ : 51 001 993 8

Valorisation activité du mois de janvier 2014
Activité d'hospitalisation à domicile
N° FINESS: 51 001 997 9

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté n°2007-12-538 du 07 décembre 2007 portant création du groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de janvier 2014 transmis le 03 mars 2014 par le GCS Der et Perthois.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **91 540,30 €** au titre du mois de janvier 2014.

ARTICLE 2 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex),* dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vitry le François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 14 mars 2014

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins par intérim,
Agnès GERBAUD

ars Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

2

Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

ARRETE ARS N°2014-171 du 14/03/2014
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
GCS maternité d'Epernay
N° FINESS EJ : 51 002 428 4

Valorisation activité du mois de janvier 2014
Budget général
N° FINESS: 51 002 430 0

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de janvier 2014 transmis le 25 février 2014 par le GCS maternité d'Epernay;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **198 138,87 €** soit :

- **198 138,87 €** au titre de la part tarifée à l'activité
(activité d'hospitalisation : 198 138,87 € et activité externe : 0,00 €),

- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),

- **0,00 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),

- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au GCS maternité d'Epernay et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 14/03/2014

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins par intérim,
Agnès GERBAUD

ars
Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

⌦ Etablissement Français du Sang

ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - NORD DE FRANCE

EFS

Le Directeur,

DECISION

Portant délégation de pouvoir et de signature

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1223-4 et R 1222-8 ;

Vu l'avis du Contrôleur d'Etat en date du 4 Avril 2003 émis en application de l'article 3 de l'arrêté du 6 Janvier 2000 fixant les modalités spéciales d'exercice des contrôles économiques et financiers de l'Etat pour l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 30 Juin 2003 en application de l'article L 1222-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article 60 de la loi des finances rectificative N° 2000-1353 du 30 décembre 2000 codifié à l'article L 1222-7 CSP ;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision n° 2009-03 du Président de l'Etablissement Français du Sang portant désignation de Monsieur Pierre TIBERGHIEN en qualité de Personne Responsable de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2012-74 en date du 17 octobre 2012 nommant Monsieur Jean-Jacques HUART en qualité de Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France et lui octroyant délégation de pouvoir et de signature ;

Décide :

ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG - NORD DE FRANCE 96, rue de Jemmapes - BP 2018 - 59012 Lille cedex - Tél 0 820 802 222 - Fax 03 28 54 22 23
CODE APE 8690 C N° SIRET 428 822 052 02041 N° FR 54 428 822 052

ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - NORD DE FRANCE

EFS

Article Liminaire :

Monsieur le Docteur Jean-Jacques HUART, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, délègue compte tenu de ses qualifications professionnelles à Madame le Docteur Elisabeth COQUIN, ayant qualité de Directeur adjoint, les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés :

***Article 1er* : Les compétences déléguées en matière sociale**

I- Délégation en matière d'hygiène et de sécurité du travail

Les matières traitées dans cet article 1 relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article 60 de la loi des finances rectificative n° 2000-1353 du 30 Décembre 2000.

Madame le Docteur Elisabeth COQUIN déclare expressément accepter la délégation de pouvoir qui lui est confiée par Monsieur Jean-Jacques HUART, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, en toute connaissance de cause.

Madame le Docteur Elisabeth COQUIN reçoit délégation pour :

- Le respect des conditions d'hygiène et de sécurité du travail sur le site de CREIL (Boulevard Laënnec – BP 72 – 60109 CREIL).

II- Délégation en matière sociale

Madame le Docteur Elisabeth COQUIN assiste, en sa qualité de Directeur Adjoint, aux réunions du Comité d'Etablissement dans les domaines d'attribution qui lui ont été confiés.

***Article 2* : Les compétences déléguées dans les autres matières**

I- En matière de formation :

Madame le Docteur Elisabeth COQUIN reçoit délégation de pouvoir pour présider le Comité de Formation de l'Etablissement Français du Sang et fixe à ce titre les objectifs de formation.

A ce titre, elle reçoit délégation de signature pour tout document relatif à la formation et en particulier les suivants :

- Conventions de formation,
- Attestations de service fait,
- Conventions et attestations de stage,
- Demandes de formation hors plan,
- Demandes de congrès,
- Demandes de DIF hors axes prioritaires,
- Attestations de formation,
- Correspondances diverses du service.

ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG - NORD DE FRANCE 96, rue de Jemmapes - BP 2018 - 59012 Lille cedex - Tél 0 820 802 222 - Fax 03 28 54 22 23
CODE APE 8690 C N° SIRET 428 822 052 02041 N° FR 54 428 822 052

II- En matière de marchés publics :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Personne Responsable des marchés (PRM), Madame le Docteur COQUIN reçoit délégation de signature pour :

- Viser les marchés publics, avenants, pièces contractuelles, courriers des offres non retenues, courriers de reconduction ainsi que les courriers de notification ;
- Viser les décisions de levée de retenue de garantie ;
- Viser le rapport de présentation de la PRM ;
- Viser les mises en demeure à l'encontre des titulaires des marchés et toute autre décision à leur encontre.

III- En matière contractuelle :

En l'absence du Directeur de l'Etablissement, Madame le Docteur COQUIN reçoit délégation de signature pour les conventions relatives aux dépôts de sang et plus généralement les conventions à caractère médical et/ou scientifique.

IV- En matières générales :

Compte tenu de ses qualifications professionnelles et de son statut, Madame le Docteur COQUIN reçoit délégation de signature dans les domaines relevant de sa compétence :

- correspondances courantes sur le site de Creil ;
- viser les ordres de mission du personnel mis sous sa responsabilité et attester du service fait concernant la liquidation de ces frais.

V- En matière financière :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le Docteur Jean-Jacques HUART, Directeur, et de Monsieur Raymond SMUCZYNSKI, Secrétaire Général, Madame le Docteur COQUIN est ordonnateur délégué.

***Article 3* : Les conditions de la délégation et de la subdélégation**

Dans les différents domaines qui lui sont confiés, Madame le Docteur Elisabeth COQUIN dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués et notamment veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales réglementaires.

Elle devra informer régulièrement Monsieur le Docteur J.J. HUART, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés éventuelles qu'elle rencontrerait dans l'exercice de cette dernière.

ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - NORD DE FRANCE 96, rue de Jemmapes - BP 2018 - 59012 Lille cedex Tél 0 820 802 222 - Fax 03 28 54 22 23
CODE APE 8690 C N° SIRET 428 822 852 00041 TVA FR 54 428 822 852

Madame le Docteur Elisabeth COQUIN prend connaissance du fait que toute nouvelle délégation de pouvoir est interdite, sous peine de nullité des actes pris en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Elisabeth COQUIN, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame Véronique MAILLARD dans les matières énumérées à l'alinéa 2 du I de l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Elisabeth COQUIN, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame Hafida HADJIAT dans les matières énumérées au IV de la présente délégation.

Compte tenu de cette délégation de pouvoirs, Madame le Docteur Elisabeth COQUIN prend connaissance du fait qu'en cas de non respect de la réglementation en vigueur par elle-même ou par le personnel placé sous ses ordres, sa responsabilité personnelle et notamment pénale pourra être engagée.

Le Docteur Jean-Jacques HUART se réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de la qualification de Madame le Docteur Elisabeth COQUIN.

Le texte de la délégation peut être consulté par toute personne intéressée au siège de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, auprès du Secrétariat Général.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang Nord de France.

La présente délégation de pouvoir prendra effet le **1er Février 2013** et sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, des Ardennes et de la Marne.

Elle annule et remplace toute délégation antérieure et cessera de produire ses effets lorsque Madame le Docteur Elisabeth COQUIN cessera ses fonctions.

Fait à Lille, le 29 janvier 2013
En deux exemplaires originaux

Le Directeur
Docteur J.J. HUART

ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - NORD DE FRANCE 96, rue de Jemmapes - BP 2018 - 59012 Lille cedex Tél 0 820 802 222 - Fax 03 28 54 22 23
CODE APE 8690 C N° SIRET 428 822 852 00041 TVA FR 54 428 822 852

EFS
NORD DE FRANCE

Le Directeur,

DECISION

Portant délégation de pouvoir et de signature

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1223-4 et R 1222-8 ;

Vu l'avis du Contrôleur d'Etat en date du 4 Avril 2003 émis en application de l'article 3 de l'arrêté du 6 Janvier 2000 fixant les modalités spéciales d'exercice des contrôles économiques et financiers de l'Etat pour l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 30 Juin 2003 en application de l'article L 1222-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article 60 de la loi des finances rectificative N° 2000-1353 du 30 décembre 2000 codifié à l'article L 1222-7 CSP ;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2012-74 en date du 17 octobre 2012 nommant Monsieur Jean-Jacques HUART en qualité de Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France et lui octroyant délégation de pouvoir et de signature ;

Décide :

ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - NORD DE FRANCE 96, rue de Jemmapes - BP 2018 - 59012 Lille cedex - Tél 0 820 802 222 - Fax 03 28 54 22 23
CODE APE 8690 C N° SIRET 528 822 852 02041 TVA FR 54 528 822 852

EFS

Article Liminaire :

Monsieur le Docteur Jean-Jacques HUART, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, délègue compte tenu de ses qualifications professionnelles à Monsieur Raymond SMUCZYNSKI, ayant qualité de Secrétaire Général, les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés :

Monsieur Raymond SMUCZYNSKI déclare expressément accepter la délégation de pouvoir qui lui est confiée par Monsieur Jean-Jacques HUART, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, en toute connaissance de cause.

Article 1: Les compétences déléguées en matière sociale

Les matières traitées dans cet article 1 relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article 60 de la loi des finances rectificative n° 2000-1353 du 30 Décembre 2000.

I. Délégation en matière d'hygiène et de sécurité du travail

Néant.

II. Délégation en matière de Dialogue social

- Représenter le Directeur de l'Etablissement dans le cadre du dialogue social.
- Présider le CHSCT en l'absence du Directeur de l'Etablissement.

III. Délégation en matière de gestion du personnel

- Embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Etablissement Français du Sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de l'établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en termes de promotion, d'augmentation, d'affectation et en matière de pouvoir disciplinaire.
- Viser les contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée et les demandes d'autorisation ou de renouvellement de travail à temps partiel.
- Procéder aux licenciements des salariés de l'établissement pour motif personnel.
- Viser, pour attester du service fait, les frais de déplacement et de repas.
- Viser les ordres de missions.
- Viser les arrêtés individuels portant autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service.

ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - NORD DE FRANCE 96, rue de Jemmapes - BP 2018 - 59012 Lille cedex - Tél 0 820 802 222 - Fax 03 28 54 22 23
CODE APE 8690 C N° SIRET 528 822 852 02041 TVA FR 54 528 822 852

- Exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

Article 2 : Les compétences déléguées dans les autres matières

I. Affaires générales

- Correspondances relevant du domaine de compétence du Secrétariat Général.

II. En matière budgétaire et financière

- Elaborer le budget prévisionnel dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le président.
- Mettre en œuvre, en qualité d'Ordonnateur secondaire délégué, le budget de l'établissement au sein duquel les dépenses d'investissement ont un caractère limitatif.
- Veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'agent comptable principal de l'EFS.
- Viser, pour attester du service fait, les bordereaux récapitulatifs des dépenses imputées sur le budget de l'Etablissement Français du Sang Nord de France ainsi que les pièces comptables annexées et procéder à leur ordonnancement.
- Viser, pour attester du service fait, les bordereaux récapitulatifs des recettes, les ordres de reversement.
- Attester du service fait avant ordonnancement des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnel.
- Viser les états exécutoires.
- Viser les commandes d'investissement ainsi que les commandes de fonctionnement, sans limitation de montant.

ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG - NORD DE FRANCE - 96, rue de Jemmapes - BP 2018 - 59012 Lille cedex - Tél 0 820 802 222 - Fax 03 28 54 22 23
CODE APE 8690 C N° SIRET 428 822 852 00041 TVA FR 54 428 822 852

III. En matière de Contrats et de Marchés Publics

☞ ***Contrats et Conventions***

- Signer l'ensemble des contrats dits « administratifs » et des conventions de toute nature.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, signer les baux d'un montant inférieur à 450 000 € par an, dans lesquels l'EFS Nord de France est preneur ou bailleur.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et sur délégation expresse du Président de l'EFS, signer les actes notariés.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, signer les conventions de partenariat dans le domaine de la recherche, les conventions immobilières avec les hôpitaux et plus généralement toute convention à caractère médical ou scientifique.

☞ ***Marchés Publics***

- Signer les correspondances relatives aux publications légales.
- Signer le registre des dépôts en qualité de président de la Commission des marchés publics (CMP).
- Signer le Procès Verbal des Commissions de Marchés Publics en qualité de président de CMP.
- Exécuter les marchés nationaux figurant dans la liste établie par le Président.
- Pour les marchés de fourniture et de service de compétence régionale, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, viser les marchés publics, avenants, pièces contractuelles, courriers des offres non retenues, courriers de reconduction ainsi que les courriers de notification.
- Pour les marchés de travaux de compétence régionale, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, viser l'ensemble des pièces contractuelles.
- Signer les demandes d'autorisation de passation de marché régionaux auprès du Président de l'EFS, pour les marchés supérieurs au seuil fixé par le CEGEFI.

ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG - NORD DE FRANCE - 96, rue de Jemmapes - BP 2018 - 59012 Lille cedex - Tél 0 820 802 222 - Fax 03 28 54 22 23
CODE APE 8690 C N° SIRET 428 822 852 00041 TVA FR 54 428 822 852

ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG - NORD DE FRANCE

EFS

IV. En matière juridique

- Signer toute correspondance à destination des avocats permettant d'agir en défense et en demande, dans les affaires de premières instances.
- En cas d'absence ou d'empêchement. du Directeur, représenter l'EFS auprès des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de l'EFS Nord de France.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, signer les actes notariés d'un montant symbolique, dans lesquels l'EFS Nord de France est acquéreur ou vendeur.

Article 3 : Les conditions de la délégation et de la subdélégation

Dans les différents domaines qui lui sont confiés, Monsieur Raymond SMUCZYNSKI dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Il devra informer régulièrement Monsieur le Docteur J.J. HUART, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le texte de la délégation peut être consulté par toute personne intéressée au siège de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, auprès du Secrétariat Général.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang Nord de France.

La présente délégation de pouvoir prendra effet le 1er Février 2013 et sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, des Ardennes et de la Marne.

Elle annule et remplace toute délégation antérieure et cessera de produire ses effets lorsque Monsieur Raymond SMUCZYNSKI cessera ses fonctions.

Fait à Lille, le 29 janvier 2013

En deux exemplaires originaux

Docteur Jean-Jacques HUART
Directeur EFS Nord de France

Page 5/5

ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - NORD DE FRANCE 94, rue de Jemmapes - BP 2018 - 59012 Lille cedex - Tél 0 820 802 222 - Fax 03 28 54 22 23
CODE APE 8690 C N° SIRET 428 822 852 02041 TVA FR 51 428 822 852

⌦ Centre hospitalier Argonne

CENTRE HOSPITALIER D'ARGONNE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur,

VU les textes régissant le fonctionnement des Hôpitaux Publics,
VU les textes régissant la comptabilité publique,
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 précité,
VU les articles D.714-12-1 à 4 et D.6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique.
VU la convention de direction commune signée le 16 mai 2012.

D E C I D E

A compter du 1er mars 2014

Article 1er – La décision de délégation de signature datée du 2 décembre 2013 est caduque.

Article 2ème - Madame Isabelle JEANNESSON, Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Danielle HERBELET, Directeur de l'Etablissement.

Article 3ème – Madame Isabelle CASTRO, Adjoint des Cadres, faisant fonction d'Econome, reçoit délégation pour liquider toutes les dépenses (sauf pour le chapitre 1) du budget Hôpital et des budgets annexes EHPAD, USLD, SSIAD et DNA dans la limite des crédits votés.

Article 4ème : En cas d'absence de Madame CASTRO, Madame Isabelle JEANNESSON, reçoit délégation pour liquider toutes les dépenses du budget Hôpital et des budgets annexes EHPAD, USLD, SSIAD ET DNA dans la limite des crédits votés.

Article 5ème : En cas d'absence de Mesdames JEANNESSON et CASTRO, Madame Christelle FRANCART, Adjoint Administratif reçoit délégation de signature, afin d'effectuer la liquidation de toutes les dépenses (sauf pour le chapitre 1) du budget Hôpital et des budgets annexes EHPAD, USLD, SSIAD et DNA dans la limite des crédits votés pour ces trois derniers ;

Fait à Sainte-Ménehould, le **3 mars 2014**
Le Directeur, D. Herbelet
Le Directeur Adj, I. Jeannesson
L'Adjoint Adm., C. Francart

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur,

VU les textes régissant le fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics,
VU les textes régissant la comptabilité publique,
VU les articles D.714-12-1 à 4 et D.6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique.
VU le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 précité,
Vu la convention de direction commune signée le 16 mai 2012,

D E C I D E

A compter du 1er mars 2014 :

Article 1er – La décision de délégation de signature datée du 2 décembre 2013 est caduque.

Article 2ème - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Danielle HERBELET, Directeur de l'Etablissement, Madame Isabelle JEANNESSON, Directeur Adjoint reçoit délégation de signature, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document relatif au fonctionnement de la Maison de Retraite, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de chef d'établissement

Article 3ème – Madame Isabelle CASTRO, Adjoint des Cadres, faisant fonction d'Econome, reçoit délégation pour liquider toutes les dépenses du budget de la Maison de Retraite dans la limite des crédits votés (sauf pour le titre 1);

Article 4ème : En cas d'absence de Madame CASTRO, Madame Isabelle JEANNESSON, reçoit délégation pour liquider toutes les dépenses de la Maison de Retraite dans la limite des crédits votés.

Fait à Sainte-Ménehould, le **3 mars 2014**
Le Directeur, D. Herbelet
Le Directeur Adj, I. Jeannesson

⌦ Direction régionale des finances publiques de la Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Direction Régionale des Finances Publiques de la région Champagne Ardennes et du département de la Marne

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

NOM Prénom	Grade	Service
		Service des impôts des entreprises de:
DEFONTAINE Sandrine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
LHUILLIER Marc	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
BUTTERLIN Corinne	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Est
DUMAS DE RAULY Véronique	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
HUVET Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
		Service des impôts des particuliers de:
RUIZ Jocelyne	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
GREGOIRE Thierry	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
JAUVERT Régine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Est
BOST Françoise	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
WIDART Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
		Service des impôts des particuliers-Service des impôts des entreprises de:
LALLEMENT Brigitte	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Sainte Ménehould
TEREBESZ Armelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Sézanne
VAN KERREBROECK Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Vitry le françois
		Trésorerie de:
LETONDAL Eric	Inspecteur des finances publiques	Anglure
FLAMENT Isabelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Avize
AVART Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ay
DORLAND Martine	Inspectrice des finances publiques	Dormans
VIGNON-FERKO Marie-France	Inspectrice des finances publiques	Fismes
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Hermonville
GEORGET Marc	Inspecteur des finances publiques	Montmirail
WASNER Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mourmelon le Grand
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Pontfaverger-Beine Nauroy
WASNER Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Suippes
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Verzy
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ville en Tardenois
BERNANOCE Sylvain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	**Pôle de recouvrement spécialisé**
		Pôle Contrôle expertise de:
POURTAU Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay-Châlons
BERTOLIATTI Jean-Pierre	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims
SAHLI Nadia	Inspectrice principale des finances publiques	**1ère brigade départementale de vérification (Reims)**
THOMASSIN Philippe	Inspecteur principal des finances publiques	**2ème brigade départementale de vérification (Epernay)**
		Centre des impôts foncier de
ADAM Nicolas	Inspecteur des finances publiques	Châlons en Champagne
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay (bureau antenne du CDIF de Reims)
		Service de publicité foncière de
DEGREE Yves	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons 1er bureau
PETITCOLLIN Brigitte	Inspectrice des finances publiques	Châlons 2ème bureau
FOURNIER Renée-Françoise	Chef de service comptable	Epernay
VANDAELE Bernard	Chef de service comptable	Reims

Liste à jour au 22/03/2014

Direction Régionale des Finances Publiques de la région Champagne Ardennes et du département de la Marne

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

NOM Prénom	Grade	Service
		Service des impôts des entreprises de:
DEFONTAINE Sandrine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
LHUILLIER Marc	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
BUTTERLIN Corinne	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Est
DUMAS DE RAULY Véronique	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
HUVET Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
		Service des impôts des particuliers de:
RUIZ Jocelyne	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
GREGOIRE Thierry	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
JAUVERT Régine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Est
BOST Françoise	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
WIDART Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
		Service des impôts des particuliers-Service des impôts des entreprises de:
LOUGE Thierry	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Sainte Ménehould
TEREBESZ Armelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Sézanne
VAN KERREBROECK Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Vitry le françois
		Trésorerie de:
LETONDAL Eric	Inspecteur des finances publiques	Anglure
FLAMENT Isabelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Avize
AVART Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ay
DORLAND Martine	Inspectrice des finances publiques	Dormans
VIGNON-FERKO Marie-France	Inspectrice des finances publiques	Fismes
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Hermonville
GEORGET Marc	Inspecteur des finances publiques	Montmirail
WASNER Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mourmelon le Grand
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Pontfaverger-Beine Nauroy
WASNER Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Suippes
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Verzy
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ville en Tardenois
BERNANOCE Sylvain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	**Pôle de recouvrement spécialisé**
		Pôle Contrôle expertise de:
POURTAU Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay-Châlons
BERTOLIATTI Jean-Pierre	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims
SAHLI Nadia	Inspectrice principale des finances publiques	**1ère brigade départementale de vérification (Reims)**
THOMASSIN Philippe	Inspecteur principal des finances publiques	**2ème brigade départementale de vérification (Epernay)**
		Centre des impôts foncier de
ADAM Nicolas	Inspecteur des finances publiques	Châlons en Champagne
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay (bureau antenne du CDIF de Reims)
		Service de publicité foncière de
DEGREE Yves	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons 1er bureau
PETITCOLLIN Brigitte	Inspectrice des finances publiques	Châlons 2ème bureau
LALLEMENT Brigitte	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay
VANDAELE Bernard	Chef de service comptable	Reims

Liste à jour au 02/04/2014

⌦ Maison d'arrêt de Reims

Ministère de la justice et des libertés
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Centre-Est-Dijon
Maison d'arrêt de Reims

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.Dg3, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu l'article 7 dela loi n'78-753 du l7 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret n'2005-1755 du 30 décembre 2005 :
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date ût 13-12-2002 nommant Monsieur Joël BIGAYON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims,

Monsieur Joël BIGAYON. Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mickaël LANGLOIS, Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :
Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
Autorisation de téléphoner (article R. 5 7- 8 -23).

A Reims, le **17 mars 2014**
Le chef d'établissement
Joël BIGAYON

Acte de délégation concernant la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vertu de l'article R57-7-18 du Code de Procédure Pénale, je vous donne délégation en ce qui concerne la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire.

Je vous rappelle que la décision de placement à titre préventif au quartier disciplinaire ne doit être prise que si les faits constituent une faute du 1er ou du 2ème degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à l'incident ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement.

Sont concernés par la présente :

Monsieur PEPE Pierre, Commandant
Madame WENZEL Nadine, Lieutenant
Monsieur FALL Papa-Birane, Lieutenant
Monsieur SYROTNIK Jean-Michel, Major
Monsieur PARPETTE David, 'l er surveillant
Monsieur PAYEN Franck, 1er surveillant
Monsieur LAURENT Serge, 1er surveillant
Monsieur RAKOTOMANGA Henri, 1er surveillant
Madame VAST Caroline, 1ère surveillante
Monsieur LANGLOIS Mickaë|, 1er surveillant

Cette délégation est valable jusqu'à nouvel ordre.

A Reims, le **17 mars 2014**
Le Chef d'établissement.
Monsieur Joël BIGAYON